



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DÉCEMBRE 2019

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
Tél. 02 47 42 80 00 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Service de L'Etat Civil, Des Elections et des Formalités Administratives
Délivrance et reprise des concessions dans les cimetières 12

* DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AT n° 64 située 94 boulevard Charles de Gaulle, appartenant aux conjoints BOURDELAS (TAFFOREAU-FAURIEUX), par mise en œuvre du droit de préemption urbain..... 13

* VIE CULTURELLE

Organisation d'une soirée cabaret « Comédies musicales »
Fixation des tarifs 15

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 19 décembre 2019

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2019-10-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

Club des villes et territoires cyclables
Déplacements de Monsieur Michel GILLOT, Maire-Adjoint délégué aux Infrastructures le 20 janvier 2020 à Paris pour un rendez-vous avec la direction de la SNCF dans le cadre du club et les 6 et 7 février 2020 à Bordeaux afin de participer au 20eme congres de la FUB
Mandat spécial 16

* 2019-10-103A

FINANCES

Budget Principal – Exercice 2019
Décision Budgétaire Modificative n°4
Examen et vote 17

* 2019-10-103B

FINANCES

Budget annexe ZAC Bois Ribert – Exercice 2019
Décision Budgétaire Modificative n°1
Examen et vote 17

* 2019-10-103C

FINANCES

Budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie – Exercice 2019
Décision Budgétaire Modificative n°1
Examen et vote 18

* 2019-10-103D	
FINANCES	
Budget annexe ZAC Croix de Pierre – Exercice 2019	
Décision budgétaire modificative n°2	
Examen et vote	18
* 2019-10-103E	
FINANCES	
Budget annexe ZAC de la Roujolle – Exercice 2019	
Décision Budgétaire Modificative n°2	
Examen et vote	18
* 2019-10-104A	
FINANCES	
Autorisation de programme	
Réhabilitation de l'ancien hôtel de ville	19
* 2019-10-104B	
FINANCES	
Autorisation de programme	
Ecoles Honoré de Balzac et Anatole France	20
* 2019-10-105	
BUDGET PRINCIPAL 2020	
Subvention 2020 versée au Centre Communal d'Action Sociale	
Demande de versement avant le vote du budget	21
* 2019-10-106	
BUDGET PRIMITIF 2020	
Engagement, liquidation et mandatement de dépenses d'investissement pour 2020 par anticipation	
Examen et vote.....	21
* 2019-10-107	
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE	
Prélèvement par anticipation d'une somme de 1 m € sur l'excédent prévisionnel de l'opération	23
* 2019-10-108	
BUDGET PRINCIPAL 2019	
Programme d'emprunt 2019	
Souscription d'un emprunt.....	24
* 2019-10-109	
ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »	
Transfert des réserves foncières du budget principal au budget annexe ZAC Ménardiere-Lande-Pinauderie du bâtiment de la crèche familiale	26
* 2019-10-111	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau indicatif des emplois du personnel permanent titulaire ou stagiaire et non titulaire	
Mise à jour au 20 décembre 2019.....	27
* 2019-10-112	
RESSOURCES HUMAINES	
Mise à disposition d'un collaborateur du service de remplacement à la Direction des Finances – Commande publique	
Convention avec le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.....	30

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION

*** 2019-10-200**

VIE ASSOCIATIVE

Créations et suppressions de catégories tarifaires pour l'occupation du domaine public..... 31

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

*** 2019-10-300**

ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH

Participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles

Régularisation au vu des éléments du compte administratif 2018

Dotation forfaitaire au titre de l'année scolaire 2019-2020 32

*** 2019-10-301**

ENSEIGNEMENT

Sorties scolaires de 3^{ème} catégorie de l'année 2019-2020 – Ecole Engerand

Convention avec le prestataire 34

*** 2019-10-303**

ENSEIGNEMENT

Transition écologique

Plan alimentaire territorial

Protocole d'engagement des communes pour une restauration collective de qualité 35

*** 2019-10-304**

ENSEIGNEMENT

Séjours vacances pour enfants – année 2020

Appel d'offres ouvert

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 36

*** 2019-10-305**

PETITE ENFANCE

Convention avec l'ADPEP 37 pour l'accueil du ludobus au cours de l'année 2020 38

*** 2019-10-306**

SPORTS

Association Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire

Demande d'avance sur la subvention de fonctionnement 2020 39

❖ URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE

*** 2019-10-400A**

ZAC MÉNARDIÈRE - LANDE - PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

Construction d'une maison de quartier – avenue André Ampère

MAPA 2 – travaux

Examen du rapport d'analyse des offres et choix des attributaires des marchés

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 39

*** 2019-10-400B****ZAC MÉNARDIÈRE - LANDE - PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »**

Appel d'offres ouvert

Modification en cours d'exécution au lot 1 – Terrassement-voirie-assainissement et au lot 4 – Eclairage public

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de ces modifications en cours d'exécution 42

*** 2019-10-401****ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)**

Présentation de l'avant-projet de zonage et de règlement

Avis du Conseil Municipal..... 44

*** 2019-10-402****PRESTATIONS DE NETTOYAGE – DIVERS BÂTIMENTS DE LA VILLE**

Appel d'offres ouvert

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 45

*** 2019-10-403****ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE**

Appel d'offres ouvert

Autorisation du Conseil Municipal pour la signature des marchés 46

*** 2019-10-404****SYNDICAT MIXTE DES AFFLUENTS NORD VAL DE LOIRE (ANVAL)**

Enquête publique et autorisation environnementale pour les travaux de restauration des cours d'eau du bassin de la Choisille en Indre-et-Loire..... 48

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX*** 2019-902****ARRETE PERMANENT****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN****CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Jean

Mermoz (partie sur le domaine public) 49

*** 2019-1379****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire

Institution 51

*** 2019-1380****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire

Nomination 53

*** 2019-1381****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire

Nomination mandataires..... 54

*** 2019-1385****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Petite Enfance

Institution 55

*** 2019-1401****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Vie Culturelle

Institution 58

*** 2019-1402****DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Régie de recettes

Ecole Municipale de Musique

Institution 60

*** 2019-1404****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la dépose d'un panneau publicitaire 118

boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire..... 62

*** 2019-1405****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de

travaux de ravalement de façade au droit du 61, Croix Chidaine..... 64

*** 2019-1406****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Sentiers des Savoirs..... 65

*** 2019-1407****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des

travaux de dépose et de pose d'un transformateur électrique appartenant à la SKF avec traversée de la piste

mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle..... 66

*** 2019-1408****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des

travaux de réalisation d'un branchement eaux usées au 31 rue Victor Hugo..... 68

*** 2019-1409****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des

travaux de création d'un branchement d'eau potable au niveau du 21 rue d'Amboise pour le site d'éco pâturage 70

*** 2019-1410****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchements eaux usées au 64 rue de Portillon..... 72

*** 2019-1411****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose et de pose de poteaux télécom rue des Trois Tonneaux, rue de Beauvoir, rue du Clos Besnard, rue Pasteur, rue Anatole France, rue Fleurie, rue Paul Doumer, rue du Clos Volant, rue du Port, rue Aristide Briand, rue de la Grosse Borne, rue Louis Bézard, rue Jacques-Louis Blot, rue de Mondoux, rue André Brohée, rue Sarrail, rue des Amandiers 73

*** 2019-1412****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un câble aérien quai de Saint Cyr entre la rue de la Mairie et la rue de Beauvoir..... 76

*** 2019-1421****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°108, rue du Docteur Calmette sur la commune de Saint Cyr sur Loire..... 78

*** 2019-1423****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'une visite, d'une délégation Régionale au n°136, rue du Bocage à Saint-Cyr-sur-Loire 79

*** 2019-1424****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°18, rue du Docteur Guérin sur la commune de Saint Cyr sur Loire..... 81

*** 2019-1429****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 45 au 80 rue du Mûrier – 85 au 141 rue de la Croix de Périgourd - carrefour rue de la Croix de Périgourd/rue François Rabelais/rue du Clos Besnard - carrefour rue de la Croix de Périgourd/allée de la Grange aux Dîmes - 40 au 68 rue Fleurie - 4 au 30 avenue de la République - 2 au 20 rue Claude Griveau - 1 au 8 boulevard Alfred Nobel..... 82

*** 2019-1430****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de tranchée sur le trottoir pour la réparation d'un fourreau télécom au 65 rue de la Grosse Borne..... 84

*** 2019-1431****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**

Commerce

Dérogation municipale au principe du repos dominical pour les commerces de détail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire en 2020 86

*** 2019-1432****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES****POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°36, rue de Beauvoir sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire..... 87

*** 2019-1433****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de tirage de câble en souterrain au 39 rue André Brohée 88

*** 2019-1434****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement électrique en traversée de chaussée au 26 rue de la Grosse Borne 90

*** 2019-1435****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'une chambre de sectorisation du réseau AEP voie Romaine (à côté de la sortie provenant de la RD 938) 92

*** 2019-1436****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 2 rue du Val Choissille 93

*** 2019-1437****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sur trottoir pour la pose de coffrets électriques au 2 rue du Val Choissille 95

*** 2019-1438****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée et trottoir pour un branchement de gaz au 21 rue de la Gagnerie 97

*** 2019-1439****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée et trottoir au 104 rue des Bordiers..... 98

*** 2019-1440****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°4, rue Bruno Menard à Saint-Cyr-sur-Loire 100

*** 2019-1441****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 1 au 67 rue de la Croix de Pierre - angle rue de la Croix de Pierre et bd Charles de Gaulle - 19 au 76 rue Victor Hugo - 86 au 184 bd Charles de Gaulle - 1 à 57 rue de la Moisanderie 101

*** 2019-1442****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL****AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour la présentation des vœux à la population par Monsieur le Maire 103

*** 22019-1443****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement..... 105

*** 2019-1453**

Permis de détention provisoire d'un chien de deuxième catégorie âgé de moins d'un an 107

*** 2019-1454****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°171 boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire 108

*** 2019-1455****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°76 rue Anatole France et 13 rue des Rimoneaux à Saint-Cyr-sur-Loire 109

*** 2019-1456****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de forage dirigé pour le compte de ENEDIS rue de Palluau (angle rue des Rimoneaux) et rue de Charcenay (angle rue de Palluau) 110

*** 2019-1457****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'intervention sur la chambre à vanne du réseau d'eaux pluviales rue Henri Lebrun entre le rond-point de Valls et le n° 12 rue Henri Lebrun 112

*** 2019-1458****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose et de pose d'un transformateur électrique appartenant à la SKF avec traversée de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle..... 114

*** 2019-1459****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 39, Avenue de La République à Saint-Cyr-sur-Loire 116

*** 2019-1460****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 44, Avenue Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire 117

*** 2019-1468****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation à l'occasion de la reconstruction d'un mur de clôture, 91, quai des Maisons Blanches à Saint-Cyr-sur-Loire 119

*** 2019-1469****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau BTAS rue Victor Hugo entre la rue de Lutèce et la rue de Verdun ainsi que rue de Verdun..... 120

*** 2019-1470****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchements particuliers sur les réseaux EU, EP et AEP au 3 bis allée du Petit Pierre..... 122

*** 2019-1471****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au 6 rue de Beauvoir 124

*** 2019-1472****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Magasin LIDL

Sis à : 272 bd Charles de Gaulle

ERP n°E-214-00303-000

Type : M - Catégorie : 3ème 125

IV – DÉLIBÉRATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**• Conseil d'Administration du 16 décembre 2019***** FINANCES**

Budget supplémentaire 2019..... 127

*** FINANCES**

Produits irrécouvrables

Taxes communales et produits communaux

Admission en non-valeur et dettes éteintes..... 127

*** Repas de printemps des séniors (2 février 2020)**

. Choix du traiteur

. Choix de l'animation 127

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION
CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
SERVICE DE L'ETAT CIVIL, DES ELECTIONS ET DES FORMALITES ADMINISTRATIVES
DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES**

DECISIONS	Date	Type	Emplacement	Prix
1	07.11.19	Nouvelle concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 23 - Emplacement : 2	392,00 €
2	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière République Carré enfant - Emplacement : 18	195,00 €
3	07.11.19	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière République Carré : 36 – Emplacement : 62	119,00 €
4	17.11.19	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 12 – Emplacement : 9	119,00 €
5	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière République Carré : 23 – Emplacement : 41	392,00 €
6	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 4 – Emplacement : 6	392,00 €
7	07.11.19	Renouvellement de concession cinéraire dans le columbarium	Cimetière Monrepos Tour : 1 – Niveau 1	358,00 €
8	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 3 – Emplacement : 7	392,00 €
9	07.11.19	Dépôt d'urne dans une concession funéraire	Cimetière République Carré : 5 – Emplacement : 22	243,00 €
10	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 3 – Emplacement : 10	392,00 €
11	07.11.19	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 22 – Emplacement : 36	119,00 €
12	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 13 – Emplacement : 16	195,00 €
13	07.11.19	Renouvellement de concession	Cimetière Monrepos	392,00 €

		funéraire	Carré : 4 – Emplacement : 72	
14	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière République Carré : 28 – Emplacement : 23	392,00 €
15	07.11.19	Dépôt d'urne dans une concession funéraire	Cimetière République Carré : 27 – Emplacement : 17	83,00 €
16	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière République Carré : 23 – Emplacement : 9	195,00 €
17	07.11.19	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 19 – Emplacement : 11	119,00 €
18	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière République Carré : 15 – Emplacement : 67	392,00 €
19	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière République Carré : 13 – Emplacement : 1	392,00 €
20	07.11.19	Dépôt d'urne dans une concession funéraire	Cimetière République Carré : 38 – Emplacement : 23	62,00 €
21	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière République Carré enfant – Emplacement : 4	392,00 €
22	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 5 – Emplacement : 21	392,00 €
23	07.11.19	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 5 – Emplacement : 21	119,00 €
24	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière République Carré : 27 – Emplacement : 8	392,00 €
25	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 11 – Emplacement : 18	392,00 €
26	07.11.19	Renouvellement de concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 2 – Emplacement : 37	392,00 €
27	07.11.19	Dépôt de corps dans une concession funéraire	Cimetière Monrepos Carré : 2 – Emplacement : 37	119,00 €

**Transmis au représentant de l'Etat le 21 novembre 2019,
Exécutoires le 21 novembre 2019.**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMÉNAGEMENT URBAIN

Acquisition de la parcelle cadastrée section AT n° 64 située 94 boulevard Charles de Gaulle, appartenant aux consorts BOURDELAS (TAFFOREAU-FAURIEUX), par mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, et R. 211-1 et suivants,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, accordant une délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour « exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire et lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sans condition» (alinéa 15),

Vu l'arrêté n° 2014-459 donnant délégations de fonction et de signature à Monsieur Michel GILLOT, quatrième adjoint, notamment dans le domaine de l'urbanisme réglementaire, opérationnel et des acquisitions foncières et l'arrêté n° 2016-240 modifiant le rang des adjoints,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22 octobre 2019, parvenue en mairie le 25 octobre 2019, adressée conformément à l'article L. 213-1 du code de l'Urbanisme, par Maître Jean-François ATIAS, notaire à TOURS, relative à la vente par les consorts BOURDELAS, d'un bien immobilier, moyennant la somme de 249.000 € en ce compris la commission d'agence de 14.000 € à la charge du vendeur, soumis au droit de préemption urbain renforcé dont la Ville est titulaire, correspondant à une parcelle cadastrée section AT n° 64 (177 m²), constituée d'une maison à usage d'habitation, située 94 boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu que la parcelle cadastrée section AT numéro 64 est incluse dans le Périmètre d'Etude n°9, créé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2018, ayant pour vocation la requalification urbaine du boulevard et de l'îlot dans la continuité de la section urbaine déjà aménagée et l'aménagement d'ensemble à vocation mixte regroupant habitat et activités,

Vu la demande d'estimation adressée à France Domaine et sa réponse en date du 4 novembre 2019, estimant que le prix du bien concerné tel qu'énoncé dans la déclaration d'intention d'aliéner est acceptable avec la valeur vénale déterminée,

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'Urbanisme permet d'exercer le droit de préemption urbain pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général,

Considérant que l'acquisition du bien susvisé par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire lui permettra de poursuivre, par cette réserve foncière, l'aménagement du boulevard Charles de Gaulle pour y développer l'aménagement d'ensemble à vocation mixte regroupant habitat et activités,

Considérant que le prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner, à savoir la somme de 249.000 € en ce compris la commission d'agence de 14.000 € à la charge du vendeur, peut être accepté selon l'estimation fournie par le Service des Domaines,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Le droit de préemption urbain dont la Ville est titulaire est mis en œuvre pour l'acquisition des consorts BOURDELAS, d'un bien immobilier correspondant à la parcelle bâtie cadastrée AT n° 64 (177 m²) située 94 boulevard Charles de Gaulle, à Saint-Cyr-sur-Loire, dans le Périmètre d'Etude n°9, au Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE DEUXIÈME :

La Ville décide d'acquérir le bien susvisé au prix de 249.000 € en ce compris la commission d'agence de 14.000 € à la charge du vendeur.

ARTICLE TROISIÈME :

Maître Jean-François ATIAS, notaire TOURS, notaire du vendeur est chargé de procéder à la rédaction de l'acte authentique de vente.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières sera chargé de signer l'acte authentique de vente ainsi que les pièces utiles au transfert de propriété.

ARTICLE CINQUIÈME :

Cette acquisition ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du code Général des Impôts.

ARTICLE SIXIÈME :

Les crédits nécessaires au paiement des frais liés à cette acquisition seront inscrits au budget annexe chapitre 011, article 6015.

ARTICLE SEPTIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

***Transmis au représentant de l'Etat le 3 décembre 2019,
Exécutoire le 3 décembre 2019.***

**VIE CULTURELLE
ORGANISATION D'UNE SOIRÉE CABARET « COMEDIES MUSICALES »
FIXATION DES TARIFS**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il convient de fixer un droit d'entrée pour la soirée cabaret « Comédies musicales » organisée à l'ESCALE le dimanche 29 mars 2020 à 17 h 00,

DECIDE***ARTICLE PREMIER :***

Les tarifs pour la soirée cabaret « Comédies musicales » organisée à l'ESCALE le dimanche 29 mars 2020 à 17 h 00, sont fixés comme suit :

- . adultes : 5,00 €,
- . moins de 12 ans et élèves de l'Ecole Municipale de Musique : 3 €

Un ticket sera délivré contre paiement du droit d'entrée quelle que soit la catégorie du tarif.

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de tickets d'entrée seront portées au budget communal –chapitre 70 – article 7062.

Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à l'école municipale de musique par arrêté municipal n° 89-452.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

***Transmis au représentant de l'Etat le 9 décembre 2019,
Exécutoire le 9 décembre 2019.***

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ

2019-10-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

CLUB DES VILLES ET TERRITOIRES CYCLABLES

**DEPLACEMENTS DE MONSIEUR MICHEL GILLOT, MAIRE-ADJOINT DELEGUE AUX INFRASTRUCTURES LE 20 JANVIER 2020 A PARIS POUR UN RENDEZ-VOUS AVEC LA DIRECTION DE LA SNCF DANS LE CADRE DU CLUB ET LES 6 ET 7 FEVRIER 2020 A BORDEAUX AFIN DE PARTICIPER AU 20EME CONGRES DE LA FUB
MANDAT SPECIAL**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Monsieur Michel GILLOT, Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains, souhaite se rendre à Paris le lundi 20 janvier 2020 à un rendez-vous avec la Direction de la SNCF dans le cadre des activités du Club des Villes et Territoires Cyclables auquel adhère depuis quelques années déjà la commune ainsi qu'à Bordeaux les jeudi 6 et vendredi 7 février 2020 pour le 20^{ème} congrès de la FUB (Fédération des Usagers de la Bicyclette).

Afin de permettre le remboursement des frais engagés pour ces déplacements à Paris et à Bordeaux, il est proposé au Conseil Municipal de charger Monsieur Michel GILLOT d'un mandat spécial.

Cette question a été examinée lors de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 5 décembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger Monsieur Michel GILLOT, Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme et des projets urbains, d'un mandat spécial pour son déplacement du lundi 20 janvier 2020 et son déplacement des jeudi 6 et vendredi 7 février 2020,

- 2) Préciser que ces déplacements donneront lieu à des dépenses pour se rendre à Paris et à Bordeaux, directement engagées par l'élu concerné et qu'il convient d'en accepter, conformément à la réglementation, les remboursements sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Rappeler que ces déplacements feront l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2020 - chapitre 65 - article 6532 pour les frais de déplacement.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.***

2019-10-103A
FINANCES
BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2019
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°4
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 12 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 4 du budget principal – exercice 2019.

***Transmis au représentant de l'Etat le 6 janvier 2020,
Exécutoire le 8 janvier 2020.***

2019-10-103B
FINANCES
BUDGET ANNEXE ZAC BOIS RIBERT – EXERCICE 2019
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 12 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget annexe ZAC Bois Ribert – exercice 2019.

Transmis au représentant de l'Etat le 6 janvier 2020,

Exécutoire le 8 janvier 2020.

2019-10-103C

FINANCES

BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – EXERCICE 2019

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1

EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 12 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie – exercice 2019.

Transmis au représentant de l'Etat le 6 janvier 2020,

Exécutoire le 8 janvier 2020.

2019-10-103D

FINANCES

BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE – EXERCICE 2019

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2

EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 12 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 2 du budget annexe ZAC de la Croix de Pierre – exercice 2019.

Transmis au représentant de l'Etat le 6 janvier 2020,

Exécutoire le 8 janvier 2020.

2019-10-103E
FINANCES
BUDGET ANNEXE ZAC DE LA ROUJOLLE – EXERCICE 2019
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 12 décembre 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 2 du budget annexe ZAC de la Roujolle – exercice 2019.

Transmis au représentant de l'Etat le 6 janvier 2020,
Exécutoire le 8 janvier 2020.

2019-10-104A
FINANCES
AUTORISATION DE PROGRAMME
RÉHABILITATION DE L'ANCIEN HÔTEL DE VILLE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 31 mars 2017, le Conseil Municipal a adopté le plan de financement prévisionnel de la réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville.

Pour mener à bien le financement de cette opération, il a été proposé d'ouvrir et de voter une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) – voir délibération 2017-05-102H.

Or, lorsque le Conseil Municipal vote des **autorisations de programme** (*limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement concerné*) ces dernières doivent être de nouveau présentées par le Maire avec leur actualisation éventuelle (notamment pour les **crédits de paiement**, lesquels constituent *la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année*). Elles sont ensuite votées, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

L'objet de cette délibération est donc de procéder au vote de l'AP de la réhabilitation de l'ancien Hôtel de Ville, telle qu'actualisée ci-dessous :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME											RESSOURCES			
N° AP	Objet de l'opération	Montant de l'A.P.		CA 2015	Exercice 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et au delà	nature du financement	montant	Total A.P.
		ancien montant	montant actualisé											
2017/01	Réhabilitation de l'ancienne Mairie	3 120 000	3 120 000	0	0	0	0	550 000	1 500 000	1 070 000	0	autofinancement	1 606 509	3 120 000
												Subvention	473 491	
												emprunt	1 040 000	

Cette question a été examinée lors de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 12 décembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Voter l'autorisation de programme AP2017/01 Réhabilitation de l'ancienne Mairie, ainsi que les crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,
- 2) Dire que les crédits sont prévus chaque année au chapitre 902.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.**

2019-10-104B

FINANCES

AUTORISATION DE PROGRAMME

ÉCOLES HONORÉ DE BALZAC ET ANATOLE FRANCE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 14 novembre 2016, le Conseil Municipal a adopté le plan de financement prévisionnel du 3^{ème} groupe scolaire sur le site de MONTJOIE.

Pour mener à bien le financement de cette opération, il a été proposé d'ouvrir et de voter une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) – voir délibération 2016-09-300A.

Or, lorsque le Conseil Municipal vote des **autorisations de programme** (*limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement concerné*) ces dernières doivent être de nouveau présentées par le Maire avec leur actualisation éventuelle (notamment pour les **crédits de paiement**, lesquels constituent *la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de N ne tient compte que des crédits de paiement de l'année*). Elles sont ensuite votées, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

L'objet de cette délibération est donc de procéder au vote de l'AP du 3^{ème} groupe scolaire, telle qu'actualisée ci-dessous :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME											RESSOURCES			
N° AP	Objet de l'opération	Montant de l'A.P.		CA 2015	Exercice 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022 et au delà	nature du financement	montant	Total A.P.
		ancien montant	montant actualisé											
2016/01	Ecoles Honoré de Balzac et Anatole France	8 900 000	10 200 000	0	0	451 149	2 890 113	6 796 424	62 314	0	0	autofinancement	6 001 598	10 200 000
												Vente foncier Balzac	1 056 000	
												subvention	1 142 402	
												emprunt	2 000 000	

Cette question a été examinée lors de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 12 décembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Voter l'autorisation de programme AP16 GS MONTJOIE, ainsi que les crédits de paiement (AP/CP) tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessus,
- 2) Dire que les crédits sont prévus chaque année au chapitre 901.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,

Exécutoire le 3 janvier 2020.

2019-10-105

BUDGET PRINCIPAL 2020

SUBVENTION 2020 VERSÉE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DEMANDE DE VERSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) s'équilibre en recettes par le versement d'une subvention en provenance du budget principal de la Ville.

Cette subvention est versée au fur et à mesure des besoins de trésorerie du CCAS, sachant qu'elle s'établit en moyenne à 327 200,00 € sur les 5 dernières années.

S'agissant d'une subvention et en l'absence de vote du budget de la Ville au 1^{er} janvier de l'année, une délibération doit être prise pour autoriser le versement de cette subvention, si la trésorerie du CCAS le nécessite.

De fait, si le CCAS a besoin de trésorerie pour honorer les diverses factures au début de l'année 2020, la Ville pourra au vu de cette délibération lui verser cette subvention.

Ce rapport a été examiné lors de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 12 décembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Verser une subvention d'équilibre au budget du CCAS dès le mois de janvier et en l'absence de vote du budget de la Ville, si la trésorerie du CCAS le nécessite,
- 2) Dire que ce montant s'établira à 300 000,00 €,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2020, chapitre 65, article 657362.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.**

2019-10-106

BUDGET PRIMITIF 2020

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2020 PAR ANTICIPATION

EXAMEN ET VOTE

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Lorsque le Budget Primitif n'a pas été voté, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses de la **section de fonctionnement** dans la limite de celles inscrites l'année précédente (2019) – article L. 1612-1, Code Général des Collectivités Territoriales.

En matière d'investissement, on distingue trois cas :

- les crédits non consommés du budget de l'exercice précédent (2019) : ces crédits, appelés "restes à réaliser" dans la mesure où ils ont été engagés, sont reportés sur l'exercice suivant (2020) et peuvent faire l'objet de mandatement avant leur reprise au budget primitif ou au budget supplémentaire de l'année suivante,
- les crédits afférents au remboursement du capital des emprunts : le Maire est en droit, lorsque ces crédits viennent à échéance avant le vote du budget, de les engager et de les mandater,
- **outre ces droits, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses du budget non encore votées (2020), dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent (2019), déduction faite du remboursement en capital des emprunts, et sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par le Conseil Municipal.**

L'objet de cette délibération est donc de permettre l'engagement, la liquidation et le mandatement des opérations répertoriées ci-dessous, dans la limite du quart des crédits inscrits en 2019 en section d'investissement, déduction faite du remboursement en capital des emprunts. NB : calculs faits AVANT le vote de la décision modificative n°4.

- Calcul pour les anticipations de dépenses d'équipement : $11\,212\,439,00 / 4 = 2\,803\,109,75 \text{ €}$

Affectation des crédits	Montant TTC	Inscription budgétaire, B.P. 2020
Auto laveuse (nouvelles écoles)	13 200,00 €	21-2188-ENS109-020
Travaux accueil Perraudière	63 000,00 €	23-2313-HDV000-020
Acquisition foncière (29 rue Bretonneau)	315 000,00 €	21-2112-824
TOTAL	391 200,00 €	

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 12 décembre 2019 et a donné un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit, dans la limite de **2 803 109,75 € (dépenses d'équipement et travaux)** les dépenses relatives aux opérations énumérées ci-dessus,
- 2) Préciser que ces sommes seront inscrites au budget primitif 2020, lors de son adoption, aux chapitres et articles précisés ci-dessus.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.**

2019-10-107

BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE

PRÉLÈVEMENT PAR ANTICIPATION D'UNE SOMME DE 1 M € SUR L'EXCÉDENT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 30 juin 2008 (n°2008-05-500), le Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur un ensemble de parcelles entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Port.

Par délibération en date du 25 janvier 2010 (n°2010-01-502), le Conseil Municipal a décidé la création d'une Zone d'Aménagement Concerté sur un ensemble de parcelles entre le boulevard Charles De Gaulle et la rue du Port et en parallèle, la création d'un budget annexe pour suivre comptablement et distinctement cette opération.

L'ensemble des travaux prévus dans ce budget étant à ce jour réalisé, et en l'absence de nouvelles dépenses, il est possible juridiquement de prélever par anticipation une partie du reversement de l'excédent au budget principal de la commune pour une somme de 1 000 000,00 €, sans attendre la commercialisation des derniers fonciers destinés à l'habitat.

Le budget annexe ZAC Charles de Gaulle laisse apparaître un excédent global prévisionnel de plus de 1 500 000,00 €. Quant à la trésorerie disponible, au regard des opérations effectuées, elle est à ce jour supérieure à 2 400 000,00 €.

La somme de 1 000 000,00 € qu'il est proposé de prélever par anticipation, sera réaffectée au budget principal sur l'exercice 2019 et permettra le financement du programme d'investissement.

Cette question a été examinée lors de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique -, Affaires Générales - Intercommunalité du jeudi 12 décembre 2019, laquelle a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider le prélèvement d'une somme de 1 000 000,00 € sur la trésorerie actuellement disponible du budget annexe ZAC Charles de Gaulle, dès lors qu'elle correspond à une recette certaine et constatée,
- 2) Dire que cette recette sera versée au Budget Principal 2019, chapitre 65, article 6522.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.**

2019-10-108

BUDGET PRINCIPAL 2019

PROGRAMME D'EMPRUNT 2019

SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, présente le rapport suivant :

Pour financer le programme d'investissement de 2019, programme exceptionnel du fait de la réalisation des deux nouvelles écoles Anatole France et Honoré de Balzac, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a lancé un appel d'offres fin novembre pour avoir les meilleures conditions financières compte tenu des exigences des opérations considérées, à savoir, un emprunt qui remplisse les conditions suivantes :

- à taux variable, et/ ou à taux fixe (possibilité de prendre 2 volumes distincts),
- pour un montant maximal de **4 000 000,00 € (quatre millions d'euros)**,
- sur une durée de 15 ans,
- mobilisable de façon échelonnée.

La commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales - Intercommunalité a examiné ce dossier lors de sa réunion le jeudi 12 décembre 2019 et a proposé de retenir les deux offres suivantes :

1) Compte tenu de la qualité de réponse du Caisse d'Épargne, il est proposé au Conseil Municipal de retenir sa proposition à **taux variable** aux conditions suivantes, pour 2 000 000,00 € :

1ÈRE PHASE

Durée maximale

taux d'intérêt

mise à disposition des fonds

base de calcul des interets

remboursement

consolidation(s)

commission d'engagement

commission de non utilisation

phase de mobilisation reconstituable

jusqu'au 31/12/2020

euribor 3 mois*+une marge de 0.52%

facturation trimestrielle des intérêts

au fur et à mesure des besoins pour toute demande

notifiée montant minimum de tirage et de remboursement

= 20.000,00 €

exact / 360

possible à tout moment, sans indemnité

possible(s) a tout moment selon les conditions indiquées

pour la phase de consolidation

montant minimum de consolidation total au terme de la

phase de mobilisation : 100% du montant de

l'autorisation

0.08% du montant de l'autorisation/ prélevée une seule

fois

néant

2ÈME PHASE

Taux variable : index et marge

amortissement du capital

périodicité des échéances

base de calcul des intérêts

date limite de signature du contrat

remboursement anticipé du capital (total ou partiel)

euribor 3 mois* +une marge de 0.38%

progressif ou linéaire (à la carte sur demande à chaque consolidation)

trimestrielle (semestrielle ou annuelle sur demande à chaque consolidation)

exact/360

20/01/2020

possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement éventuel d'une indemnité financière (cf. conditions générales –module amortissement)

**DANS L'HYPOTHESE OU L'EURIBOR DE REFERENCE POUR TOUTE PERIODE D'INTERETS SERAIT INFERIEUR A ZERO, L'EURIBOR DE REFERENCE RETENU POUR LES BESOINS DU PRESENT PRET POUR CETTE PERIODE D'INTERETS SERA REPUTE EGAL A ZERO*

2) Compte tenu de la qualité de réponse de la Caisse d'Épargne, il est proposé au Conseil Municipal de retenir sa proposition à **taux fixe** aux conditions suivantes, pour 2 000 000,00 € :

1ÈRE PHASE

Mêmes conditions que supra

2ÈME PHASE

Taux fixe

amortissement du capital

périodicité des échéances

base de calcul des intérêts

0,63 %

progressif ou linéaire (à la carte sur demande à chaque consolidation)

trimestrielle (semestrielle ou annuelle sur demande à chaque consolidation)

exact/360

date limite de signature du contrat	20/01/2020
remboursement anticipé du capital (total ou partiel)	possible à chaque échéance moyennant un préavis et le paiement éventuel d'une indemnité financière (cf. conditions générales –module amortissement)

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir les offres de la Caisse d'épargne, à taux fixe et à taux variable suivant les conditions énoncées ci-dessus,
- 2) Autoriser M. le Maire ou son Adjoint à signer tout document nécessaire à la transcription de ces offres,
- 3) Dire que les crédits sont inscrits au budget 2019 chapitre 16, article 1641.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2019,
Exécutoire le 20 décembre 2019.**

2019-10-109

**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »
TRANSFERT DES RÉSERVES FONCIÈRES DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE DU BÂTIMENT DE LA CRÈCHE FAMILIALE**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de l'opération d'aménagement portée par le budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, il est nécessaire de transférer du budget principal des réserves foncières comprises dans l'emprise de cette ZAC et de procéder en conséquence à des écritures comptables.

Ne s'agissant pas de vente, il est précisé qu'un avis du service du Domaine n'est pas nécessaire. En revanche, l'instruction comptable M14 précise que lorsque le bien figure à l'actif de la commune, l'affectation de celui-ci à l'opération d'aménagement s'analyse comme une cession à titre onéreux du budget principal au budget annexe pour un montant égal à la valeur vénale de ce bien immobilier.

Dans ces conditions, il est proposé de transférer ce bien immobilier sur la base de la valeur vénale définie à partir de l'estimation de France Domaine figurant dans l'acte d'acquisition, revalorisée en fonction du marché à la date de ce jour.

Les transferts concernent le bien figurant dans l'actif de la collectivité dont les caractéristiques cadastrales sont répertoriées dans le tableau ci-dessous.

Vendeur	Parcelle		Destination	Date d'acquisition	Surface habitable en m ²	Estimation France Domaine	Actualisation	valeur du m ²
	Section	Numéro						
SET	AO	139	crèche - club de Bridge	Vente en date du 08 juillet 2015	409,4	415 000,00 € <i>(estimation au 22 juin 2012)</i>	600 000,00 €	1 465,56 €

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens Techniques - Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mercredi 18 décembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le transfert du budget principal au budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie du bien compris dans l'emprise de l'opération sur la base de la valeur vénale telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessus,
- 2) Inscrire les crédits nécessaires dans le budget principal, chapitre 77, article 775 et dans le budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie, chapitre 011, article 6015,
- 3) Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.**

2019-10-111

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE ET NON TITULAIRE

MISE A JOUR AU 20 DÉCEMBRE 2019

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

Créations d'emplois

- 1) Afin de procéder aux avancements de grade à compter du 1^{er} janvier 2020, il est nécessaire de créer les emplois pour lesquels les membres de la Commission des Finances et des Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité, dans leur séance du 17 décembre 2019, ont donné un avis favorable :

- un emploi d'Attaché Principal (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Agent de Maîtrise Principal (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (32/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe (19,60/35^{ème}),
- un emploi d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (31/35^{ème}),
- un emploi d'Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle (35/35^{ème}),
- un emploi d'Agent Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Ecoles Maternelles (35/35^{ème}).

2) Il est nécessaire de créer les emplois suivants avec effet au 1^{er} janvier 2020, suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire Départementale pour l'inscription sur la liste d'aptitude de trois agents, au titre de la promotion interne :

- un emploi de Technicien (35/35^{ème}),
- un emploi de Chef de Service de Police Municipale (35/35^{ème}),
- un emploi d'Agent de Maîtrise (35/35^{ème}).

3) Il est nécessaire de créer un emploi d'Attaché (35/35^{ème}).

4) Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe (35/35^{ème}).

5) Il est nécessaire de créer deux emplois d'Adjoint Administratif (35/35^{ème}).

6) Il convient de se prononcer sur la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des Techniciens, à temps complet exerçant les fonctions de Responsable logistique, sport et événementiel au sein de la Direction des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive, à compter du 1^{er} février 2020.

Dans la mesure où cet emploi nécessite, de par ses missions, des compétences professionnelles spécifiques, il pourra apparaître nécessaire, lors de la procédure de recrutement de recourir aux compétences d'un agent contractuel, recruté sous contrat par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

La nomination d'un(e) responsable logistique, sport et événementiel est nécessaire, pour sous l'autorité directe du Directeur des Relations Publiques, Vie Associative et Sportive, encadrer l'équipe qui assure l'entretien et l'accueil des différents publics au sein des installations sportives intérieures et extérieures et salles municipales gérées par la Direction.

A ce titre, les principales missions seront :

- d'assurer le management des 9 agents de l'équipe et les relations avec les utilisateurs, fournisseurs, services municipaux, entreprises extérieures et associations,
- de planifier et de suivre les travaux, les contrôles périodiques au sein des installations dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité conformément à la réglementation (veille juridique nécessaire),
- de contribuer à l'élaboration du budget en prévoyant les dépenses en fonctionnement et en investissement nécessaires au bon fonctionnement du Service, de suivre l'exécution du budget,
- d'assumer la responsabilité technique de l'ensemble des manifestations organisées par la Direction.

Le ou la candidat(e) devra posséder le profil suivant :

- être rigoureux et réactif et savoir travailler en autonomie,
- posséder des capacités d'analyse et relationnelles,
- être force de proposition auprès de la Direction,
- être titulaire d'un diplôme de niveau Bac + 2 (BTS, IUT),
- disposer obligatoirement d'une expérience significative de 5 ans minimum au cours de laquelle il ou elle aura développé des connaissances techniques en sols sportifs, bâtiments et espaces verts.

Le permis B est obligatoire et les permis EB / EC ainsi que les CACES 372M CAT 1, 4, 8 seraient un atout.

La rémunération maximale sera calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Techniciens (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien : indice majoré 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade de Technicien Principal de 1^{ère} classe : indice majoré 587 soit 2 750,68 € bruts).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

* Service de l'Etat Civil, des Elections et des Formalités Administratives

- Cadre d'emplois des Rédacteurs (35/35^{ème})
 * du 20.12. 2019 au 19.12.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Rédacteurs (du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur : indice majoré 343 soit 1 607,30 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade de Rédacteur Principal de 1^{ère} classe : indice majoré 587 soit 2 750,68 € bruts).

- Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (35/35^{ème})
 * du 20.12. 2019 au 19.12.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts jusqu'au 31.12.2019 inclus et indice majoré : 327 soit 1 532,32 € à compter du 1^{er} janvier 2020 au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts)

* Service des Systèmes d'Information

- Cadre d'emplois des Adjoints Techniques (35/35^{ème})
 * du 20.12. 2019 au 19.12.2020 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Adjoints Techniques (du 1^{er} échelon de l'Echelle C1 : indice majoré : 326 soit 1 527,64 € bruts jusqu'au 31.12.2019 inclus et indice majoré : 327 soit 1 532,32 € à compter du 1^{er} janvier 2020 au 10^{ème} échelon de l'Echelle C3 : indice majoré : 466 soit 2 183,68 € bruts)

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission des Finances et Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales et Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 5 décembre 2019 et le mardi 17 décembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 20 décembre 2019,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2019 – différents chapitres – articles et rubriques et qu'ils le seront en tant que de besoin au Budget Primitif 2020.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2019,

Exécutoire le 20 décembre 2019.

2019-10-112

RESSOURCES HUMAINES

MISE A DISPOSITION D'UN COLLABORATEUR DU SERVICE DE REMPLACEMENT A LA DIRECTION DES FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

Au regard de l'article 25 de la loi n° 84-53 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire propose un service de remplacement et de renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire.

Du fait du départ par voie de mutation au 1^{er} janvier 2020 d'un agent de la Direction des Finances et de la Commande Publique et de la date encore incertaine de l'arrivée de l'agent recruté par voie de mutation qui le remplacera, il est nécessaire de faire appel au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire.

La commission Ressources Humaines a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 17 décembre 2019 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Recourir au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement à la Direction des Finances et de la Commande Publique,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2020 – chapitre 012 – article 6336.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.**

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2019-10-200

VIE ASSOCIATIVE

CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS DE CATÉGORIES TARIFAIRES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué à la Vie Associative, présente le rapport suivant :

Divers tarifs avaient été créés au fil des années pour l'occupation du domaine public de la commune. Il convient d'adapter ces tarifs afin qu'ils soient en adéquation avec la réalité des animations organisées sur le territoire de la commune.

Ainsi, par délibération en date du 18 novembre 2019, a été créée la catégorie tarifaire « utilisation du parking de la boule de fort » pour des activités autres que des cirques, manèges et spectacles itinérants.

Il semblerait utile de compléter ce dispositif avec les catégories suivantes, répondant à une demande d'acteurs économiques **dans le cadre d'animations privées** :

- Occupation temporaire des salons Ronsard par jour
- Occupation temporaire du parc de la Perraudière par jour

Par ailleurs, une mise à jour s'impose sur les autres tarifs. Ainsi n'est plus usité le tarif de la fourrière animale, ce service étant du ressort de la Métropole.

Les tarifs relatifs au marché de la Béchellerie sont également à supprimer et il convient de préciser que le tarif « mise à disposition d'une benne à déchets » concerne tout le territoire de la commune et non plus seulement le parking de la Béchellerie.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du mercredi 4 décembre 2019 et a émis un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de la mise à jour des catégories tarifaires pour l'occupation du domaine public,
- 2) Préciser que les tarifs applicables seront fixés par décision du Maire conformément à l'article L.2122-22, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2019,

Exécutoire le 20 décembre 2019.

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2019-10-300

ÉCOLE PRIVÉE SAINT-JOSEPH

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLES

RÉGULARISATION AU VU DES ÉLÉMENTS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

DOTATION FORFAITAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

L'article 27 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 dispose que les dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an. Cette contribution est calculée selon trois types de critères :

- soit le versement de subventions,
- soit la prise en charge de la totalité ou d'une partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes,
- soit la combinaison des deux formes, attendu que le montant total doit être égal au coût moyen correspondant d'un élève externe de l'enseignement public, dans des classes identiques ayant un effectif comparable.

Un contrat d'association a été conclu avec effet au 10 septembre 1980 entre l'Etat et l'école Saint-Joseph. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction.

Par délibération en date du 25 mai 1983, exécutoire le 28 juin 1983 sous le n° 7152, le Conseil Municipal a accepté l'extension du contrat aux classes maternelles avec effet à la rentrée 1983-1984.

Par délibération en date du 28 janvier 2018, exécutoire le 11 février 2018, le Conseil Municipal a fixé la dotation annuelle à verser à l'école Saint-Joseph au titre de l'année scolaire 2018-2019.

D'autre part, il a été précisé que ces sommes seraient reconsidérées à partir des éléments fournis par le Compte Administratif de la commune.

1) Dotation forfaitaire pour l'année scolaire 2019-2020

Cette dotation est calculée par rapport au coût de scolarisation d'un enfant dans une école publique de Saint-Cyr-sur-Loire, quelle qu'elle soit.

Le coût de la scolarisation est établi sur la base de critères mentionnés dans la circulaire ministérielle n° 85-105 du 13 mai 1985 relative à la dotation allouée aux écoles privées.

Les chiffres tirés du Compte Administratif 2018 sont les suivants :

- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en maternelle : 1 204,74 € (soit -2,36 % par rapport au Compte Administratif 2017)
- enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire scolarisé en élémentaire : 360,68 € (soit -7.24 % par rapport au Compte Administratif 2017)

2) **Régularisation pour l'année civile 2019**

RÉGULARISATION DOTATION ÉCOLE SAINT JOSEPH ANNÉE 2019

MATERNELLES	Montant déjà versé	Montant à verser	Montant de la régularisation
Janvier à mars	23 443,53	22 890,06	-553,47
Avril à juin	23 443,53	22 890,06	-553,47
Septembre à décembre	26 453,09	20 882,16	-5 570,93
TOTAL	73 340,15	66 662,28	-6 677,87

ELEMENTAIRES	Montant déjà versé	Montant à verser	Montant de la régularisation
Janvier à mars	11 271,72	10 455,37	-816,35
Avril à juin	11 530,84	10 695,72	-835,12
Septembre à décembre	11 660,40	10 815,90	-844,50
TOTAL	34 462,96	31 966,99	-2 495,97

Régularisation -9 173,84

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport qui s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Fixer la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'école Saint-Joseph pour l'année scolaire 2019-2020 à :
 - 1 204,74 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en maternelle,
 - 360,53 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en élémentaire,
- 2) Fixer le montant de la régularisation à **- 9 173,84 €** pour l'année civile 2019, à partir du Compte Administratif 2018,
- 3) Préciser que les montants précités seront révisés en fonction des éléments fournis par le Compte Administratif 2019,

- 4) Préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2019 – rubriques 211 et 212 - article 6558.



Le Conseil Municipal,

- a) Après en avoir délibéré, à la majorité,
- 1) Fixe la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'Ecole Saint-Joseph pour l'année scolaire 2019-2020 à :
 - 1 204,74 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en maternelle,
- b) Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,
- 1) Fixe la dotation forfaitaire annuelle à verser à l'Ecole Saint-Joseph pour l'année scolaire 2019-2020 à :
 - 360,53 € par enfant domicilié à Saint-Cyr-sur-Loire et scolarisé en élémentaire,
- c) Après en avoir délibéré, à l'unanimité
- 2) Fixe le montant de la régularisation à – 9 173,84 € pour l'année civile 2019, à partir du Compte Administratif 2018,
 - 3) Précise que les montants précités seront révisés en fonction des éléments fournis par le Compte Administratif 2019.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.**

2019-10-301

ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT

**SORTIES SCOLAIRES DE 3^{ème} CATÉGORIE DE L'ANNÉE 2019-2020 – ÉCOLE ENGERAND
CONVENTION AVEC LE PRESTATAIRE**

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997, exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale, publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999, définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, le Conseil Municipal a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'il entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale. Pour les séjours « classes de découverte » ou « classes d'environnement », le Conseil Municipal a décidé de subventionner les projets des écoles de la façon suivante :

- pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.

- Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la ville participe à hauteur de 50% du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

Convention avec le prestataire pour le projet de l'école ENGERAND :

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a étudié les projets et défini les montants des subventions et participations familiales relatives aux sorties scolaires de 3^{ème} catégorie d'au moins cinq nuitées (« classes d'environnement »).

Projet de l'Ecole ENGERAND : Classes de Mesdames DETAT et MOREAU – 56 élèves - classes de CM2A et CM2 B – Séjour à HOULGATE du 15 au 20 mars 2020.

Le séjour est organisé par la société « COTE DECOUVERTES » basée à Saint Jean de Sixt (74) et se déroule à HOULGATE dans le département du Calvados (14) du 15 au 20 mars 2020.

Les prestations incluses dans le tarif proposé par « COTE DECOUVERTES » comprennent l'hébergement, les interventions, les visites et activités et le transport (aller-retour). Le coût global de ce séjour est de 25 256,00 €, soit 451,00 € par élève.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Retenir le projet présenté par l'école Engerand pour les classes de Mesdames DETAT et MOREAU organisé par la société « COTE DECOUVERTES » basée à Saint Jean de Sixt (74),
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à ce projet avec la société « COTE DECOUVERTES » de Saint Jean de Sixt (74).



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.**

2019-10-303

ENSEIGNEMENT

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL

PROTOCOLE D'ENGAGEMENT DES COMMUNES POUR UNE RESTAURATION COLLECTIVE DE QUALITÉ

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Le projet alimentaire territorial métropolitain s'est fixé, parmi d'autres objectifs, de promouvoir une alimentation saine et responsable. La loi sur l'alimentation est venue en 2018 rejoindre cet objectif en imposant 50 % de produits respectant l'environnement dans la restauration collective à l'horizon 2022.

Les différents moyens à mettre en place pour augmenter la part des produits locaux et biologiques dans l'alimentation de l'aire métropolitaine figurant dans notre projet alimentaire territorial, il est convenu de s'engager

à des choix en matière de politique d'achat et de transformation favorables au développement d'une alimentation locale et saine.

Les acteurs de la restauration collective dans l'aire métropolitaine de Tours partagent les valeurs et orientations suivantes : favoriser le maintien d'une agriculture périurbaine, garantir l'accès des citoyens à des produits locaux, sains et de qualité, créer et sauvegarder des activités et des emplois non délocalisables dans le domaine de l'agriculture et de la transformation, créer des liens entre consommateurs et producteurs, contribuer à garantir la juste rémunération des agriculteurs, favoriser l'insertion sociale par l'activité de production agricole et de transformation des produits.

C'est pourquoi ces acteurs souhaitent s'engager, à travers un protocole qui sera annexé au projet alimentaire métropolitain, à :

- développer les approvisionnements de proximité, en souscrivant à l'objectif gouvernemental d'atteindre au minimum 50 % de produits locaux dans la restauration collective d'ici 2022,
- s'assurer de la qualité environnementale des approvisionnements en souscrivant à l'objectif gouvernemental d'atteindre au minimum 20 % de produits biologiques d'ici 2022 et s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à contribuer à la qualité environnementale des approvisionnements.

Il est proposé que la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, en tant qu'acteur du projet alimentaire de son territoire, soit signataire de ce protocole.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Enseignement – Jeunesse - Sport qui s'est réunie le lundi 2 décembre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 et notamment son article 39, instaurant les Projets Alimentaires Territoriaux,

- 1) Approuver le protocole d'engagement pour une restauration collective de proximité et de qualité annexé au Projet Alimentaire métropolitain,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à l'Enseignement à signer le protocole ainsi que tout acte procédant de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.**

2019-10-304

ENSEIGNEMENT

SÉJOURS VACANCES POUR ENFANTS – ANNÉE 2020

APPEL D'OFFRES OUVERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Depuis l'année 2006, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire fait appel à des prestataires privés pour l'organisation de séjours de vacances à destination d'enfants âgés de 6 à 17 ans. Ces séjours ont rencontré une fréquentation croissante jusqu'en 2014. Depuis 2015, une baisse des effectifs a été constatée. En 2019, on constate une légère augmentation, passant de 82 enfants en 2018 à 87 enfants en 2019.

Pour autant, le montant total des prestations étant susceptible de dépasser le seuil de 221 000,00 € HT pour l'année à venir, une procédure d'appel d'offres en application des articles L2125-1-1° du Code de la Commande Publique a été mise en œuvre.

Un dossier de consultation a été établi à cet effet. Il se décompose de la manière suivante :

- Lot n° 1 : Séjour groupe vacances d'hiver,
- Lot n° 2 : Séjours linguistiques vacances été en Europe,
- Lot n° 3 : Séjours linguistiques aux USA,
- Lot n° 4 : Séjour groupe été en bord de mer,
- Lot n° 5 : Séjour groupe été en Angleterre « Summer Camp »,
- Lot n° 6 : Camp itinérant en Europe en été.

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis au JOUE (Journal officiel de l'Union Européenne) et au Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP) le 10 octobre 2019, avec comme date limite de remise des offres le 14 novembre 2019 à 12 heures.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le lundi 9 décembre 2019 à 11 heures et a effectué les choix suivants :

- Lot n° 1 : Séjour groupe vacances d'hiver attribué à l'association AROEVEN d'Orléans pour un montant de 845,00 € HT par enfant.
- Lot n° 2 : Séjours linguistiques vacances été en Europe : déclaré infructueux. 1 seule offre déposée mais totalement illisible.
- Lot n° 3 : Séjours linguistiques aux USA (vacances d'été) : déclaré infructueux. 1 seule offre déposée mais totalement illisible.
- Lot n° 4 : Séjour groupe été en bord de mer attribué à AGCV-Multi-loisirs d'APT (84) pour un montant de 879,00 € HT par enfant.
- Lot n° 5 : Séjour groupe été en Angleterre « Summer Camp » attribué à TOOTAZIMUT d'ARCUEIL (94) pour un montant de 1 665,00 € HT par enfant.
- Lot n° 6 : Camp itinérant en Europe en été : déclaré infructueux. 1 seule offre ne correspondant pas aux besoins de la collectivité.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué aux finances à signer les marchés et toutes pièces en exécution de la présente délibération avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- 2) Préciser que les crédits seront inscrits au budget communal 2020 - chapitre 011 - article 611.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.**

2019-10-305

PETITE ENFANCE

CONVENTION AVEC L'ADPEP 37 POUR L'ACCUEIL DU LUDOBUS AU COURS DE L'ANNÉE 2020

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Petite Enfance, présente le rapport suivant :

Le Relais Assistants Maternels propose une activité aux enfants de moins de trois ans accueillis par des assistants maternels agréés de Saint-Cyr-sur-Loire consistant en la mise en place d'une ludothèque éphémère.

Les enfants accompagnés de leur assistant maternel ou de leurs parents ont la possibilité de jouer en collectivité et découvrir de nouveaux jeux. Cette activité répond à une demande d'accueil collectif, adaptée aux tous petits, de la part des assistantes maternelles.

Aussi, le RAM s'appuie sur le « ludobus », ludothèque mobile gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Indre-et-Loire, pour proposer une animation dans la salle multifonctionnelle Marie-Rose Perrin située au gymnase métropolitain Sébastien Barc à l'intention des enfants de moins de 3 ans accueillis par les assistantes maternelles agréées de Saint-Cyr-sur-Loire le vendredi matin, une fois par mois en période scolaire, de 9 h 00 à 11 h 30, entre le vendredi 17 janvier et le vendredi 11 décembre 2020.

Les dates, modalités et coûts d'intervention relatifs à cette animation sont proposés dans la convention jointe.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette proposition lors de sa réunion du lundi 2 décembre 2019 et a émis un avis favorable à cette activité.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée à signer la convention avec l'ADPEP 37 et tout document s'y rapportant,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2020, chapitre 011- article 6288 -RAM 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.***

2019-10-306

SPORTS

ASSOCIATION ETOILE BLEUE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DEMANDE D'AVANCE SUR LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2020

Monsieur MARTINEAU, Adjoint délégué au Sport, présente le rapport suivant :

L'association l'Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire sollicite une avance d'un montant de 20 000,00 € sur la subvention annuelle de fonctionnement 2020 afin d'améliorer sa trésorerie.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport a examiné cette question lors de sa réunion du mercredi 4 décembre 2019 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Voter une avance sur subvention à l'Association l'Etoile Bleue de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Fixer le montant de cette avance à 20 000,00 €,
- 3) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget primitif 2020, chapitre 65, article 6574.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.***

URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES COMMERCE

2019-10-400A

ZAC MÉNARDIÈRE - LANDE - PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE QUARTIER – AVENUE ANDRE AMPERE

MAPA 2 – TRAVAUX

EXAMEN DU RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES ET CHOIX DES ATTRIBUTAIRES DES MARCHES

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHES

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 10 octobre 2016, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet INEVIA pour la réalisation de la seconde tranche de travaux d'aménagement de cette ZAC.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'offres. Ces derniers ont débuté au printemps 2018.

Sur cette même ZAC, a été prévue la construction d'une maison de quartier incluant un pôle enfance. Aussi, un marché de maîtrise d'œuvre, en procédure adaptée, a été conclu avec le cabinet SELAS ROLLAND & ASSOCIES d'Angers pour la réalisation de cette construction.

Un dossier de consultation des entreprises a donc été élaboré en collaboration avec les services de la ville. Ce projet se compose de la manière suivante :

Lot(s)	Désignation
01	Terrassement/VRD
02	Gros-oeuvre
03	Parements de façades pierre
04	Charpente bois & Murs à ossatures bois
05	Couverture/bardage
06	Étanchéité
07	Menuiseries extérieures Alu

08	Serrurerie/Métallerie
09	Menuiseries intérieures
10	Plâtrerie/isolation
11	Faux plafonds
12	Revêtements de sols souples
13	Carrelage/faïence/chapes
14	Peinture
15	Chauffage/ventilation/plomberie/sanitaire
16	Electricité courants forts & faibles
17	Ascenseur
18	Aménagement paysager
19	Nettoyage

Les variantes étaient autorisées sur tous les lots sachant que les candidats devaient présenter une offre entièrement conforme au cahier des charges (solution de base) et conformément aux articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du Code de la commande publique.

En outre, les prestations supplémentaires éventuelles (PSE ou options) sont prévues dans le dossier de consultation, à savoir :

Lot(s)	Prestation supplémentaire éventuelle
2	<ul style="list-style-type: none"> • Relevé béton armé pour jardinières toiture terrasse R+1 (voir CCTP)
6	<ul style="list-style-type: none"> • Etanchéité complexe jardinières en toiture terrasse du R+1 (voir CCTP)
7	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration acoustique des vitrages RDC (voir CCTP)
13	<ul style="list-style-type: none"> • Bandes podotactiles avec pastilles (voir CCTP)
18	<ul style="list-style-type: none"> • Suppression de la fourniture et pose de murets auto stable finition décorative (voir CCTP)
19	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyage 3eme phase (voir CCTP)

Sachant que l'absence de chiffrage des prestations supplémentaires éventuelles dans l'offre du candidat imposera son rejet.

Enfin, ce dossier comporte des conditions d'exécution à caractère social et environnemental dont le détail est indiqué dans le CCAP sachant que le respect de ces dispositions est une condition de la conformité de l'offre. Une offre comportant des réserves ou ne respectant pas ces conditions d'exécution particulières sera déclarée irrégulière au motif du non-respect du cahier des charges.

Considérant la procédure mise en œuvre, il appartient au Conseil Municipal d'examiner le rapport d'analyse des offres ci-joint et de décider d'attribuer ou non les différents lots aux entreprises.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques - Commerce a examiné ce rapport ainsi que le rapport d'analyse des offres lors de sa réunion du mercredi 18 décembre 2019 et a émis un avis favorable à la passation des divers marchés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer les marchés avec les différentes entreprises, à savoir :

Lot(s)	Désignation	Entreprises	Montant proposé en € HT
01	Terrassement/VRD	TPPL	223 015,84 €
02	Gros-oeuvre	PLEE	848 512,00 €
03	Parements de façades pierre	LEFEVRE	217 892,00 €
04	Charpente bois & Murs à ossatures bois	JCB	138 004,31 €
05	Couverture/bardage	SENNEGON	126 228,16 €
06	Etanchéité	SMAC	102 701,34 €
07	Menuiseries extérieures Alu	VERRE SOLUTION	191 714,00 €
08	Serrurerie/Métallerie	MOUNIER	62 683,66 €
09	Menuiseries intérieures	VILLEVAUDET	96 921,80 €
10	Plâtrerie/isolation	ISOCAY	104 979,50 €
11	Faux plafonds	APM	63 854,26 €
12	Revêtements de sols souples	CHUDEAU	29 037,29 €
13	Carrelage/faïence/chapes	MALEINGE	105 500,00 €
14	Peinture	CHUDEAU	78 111,97 €
15	Chauffage/ventilation/plomberie/sanitaire	TUNZINI	398 500,00 €
16	Electricité courants forts & faibles	CEGELEC	330 000,00 €
17	Ascenseur	CFA	22 250,00 €
18	Aménagement paysager	LES ARTISANS PAYSAGISTES	97 389,72 €
19	Nettoyage	SAINES NETTOYAGE	5 711,50 €

- 2) Préciser que les crédits seront prévus au budget annexe Ménardière-Lande-Pinauderie, années 2019 et suivantes, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2019,
Exécutoire le 20 décembre 2019.**

2019-10-400B

ZAC MÉNARDIÈRE - LANDE - PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

APPEL D'OFFRES OUVERT

MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION AU LOT 1 – TERRASSEMENT-VOIRIE-ASSAINISSEMENT ET AU LOT 4 – ÉCLAIRAGE PUBLIC

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a approuvé le principe de mise en œuvre de la procédure de création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur Ménardière-Lande-Pinauderie sachant que la concertation pour la création de cette ZAC a été clôturée le 7 décembre 2009. Le bilan de la concertation et l'approbation de la création de cette nouvelle ZAC ont été validés lors du Conseil Municipal du 25 janvier 2010. Par délibération en date du 30 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé de la création du budget annexe ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie et a voté le premier budget.

Par délibération en date du 10 octobre 2016, le Conseil Municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet INEVIA pour la réalisation de la seconde tranche de travaux d'aménagement de cette ZAC.

Par délibération en date du 22 janvier 2018, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'offres. Ces derniers ont débuté au printemps 2018.

Compte tenu des modifications du programme des différentes tranches liées à l'installation d'un EHPAD initialement non prévu, il y a lieu d'effectuer des modifications sur deux lots de la tranche 2 des travaux, à savoir :

Lot N°1 : terrassement-voirie-assainissement -

- Dévoiement des réseaux pour EHPAD,
- GNT épaisseur 10 cm sur aire de jeux pour enfants,
- Trop plein fontaine, amélioration en phase de travaux provisoire,
- Tranchée technique réseau ECP entre le poste transfo et rue de des bordiers.

Le montant de cette modification en cours d'exécution s'élève à la somme de 89 115,78 € HT. L'écart introduit par les avenants n°1, n°2 et ce dernier représente une augmentation totale de 10,33 %. Le montant du marché se trouve porté, à la suite de ces trois modifications en cours d'exécution, à la somme de 1 719 174,57 € HT.

Lot n°4 : éclairage public

Modifications introduites

- Moins-value ensemble YOA le long de la rue des Bordiers
- Fourniture et pose ensemble CITYSOUL sur mât aiguille 5 m
- Fourniture et pose ensemble CITYSOUL double feux sur mât aiguille 5 m
- Fourniture et pose ensemble CITYSOUL double feux sur mât aiguille 5 m pour éclairage parvis et passage piétons.

L'ensemble des plus-values et moins-values de cette modification en cours d'exécution se solde par une plus-value de 6 566,40 € HT. L'écart introduit, après avenant n°1 et ce dernier représente une augmentation de + 6,30 %. Le montant du marché se trouve porté, après avenant n°1 et n°2, à la somme de 224 904,25 € HT.

La commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques - Commerce a examiné ce rapport lors de sa réunion du mardi 3 décembre et a donné un avis favorable.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le lundi 9 décembre 2019 et a émis un avis favorable à ces modifications en cours d'exécution.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à conclure et à signer les modifications en cours d'exécution énoncées ci-dessus,
- 2) Préciser que les crédits sont prévus au budget annexe Ménardière-Lande-Pinauderie, chapitre 011, article 605.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.**

2019-10-401

**ÉLABORATION D'UN RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi)
PRÉSENTATION DE L'AVANT-PROJET DE ZONAGE ET DE RÈGLEMENT
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi encadrera, sur le territoire des 22 communes membres de Tours Métropole Val de Loire, les conditions d'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de faire en sorte que ces dispositifs d'affichage extérieur s'intègrent le plus harmonieusement possible aux paysages.

Pour ce faire, le RLPi adapte la réglementation nationale, fixée par le code de l'environnement, aux spécificités locales : principalement, le RLPi vient adapter et compléter les règles nationales.

L'arrêt du projet de RLPi par le Conseil Métropolitain est prévu en février 2020.

Toutefois, dans un souci d'étroite collaboration avec chaque commune membre, l'avant-projet de règlement et le projet de zonage est d'ores et déjà soumis à l'avis des communes.

L'avant-projet définit cinq zones de publicité (ZP) pour lesquelles sont apportées des restrictions à l'installation de publicité, graduées en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux :

- ZP1 : Lieux à enjeu patrimonial et/ou paysager
Il s'agit des sites patrimoniaux remarquables, des périmètres délimités des abords d'un monument historique, le périmètre UNESCO-Loire ou autres sites à justifier.
- ZP2 : Secteurs résidentiels
- ZP3a1, ZP3a2 et ZP3b : Axes structurants, zones commerciales et ou d'activités
- ZP4 = Zone exclusivement réservée aux 6 communes n'appartenant pas à l'unité urbaine de Tours (Villandry, Berthenay, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Saint-Etienne-de-Chigny, Savonnières)
- ZP5 = Domaine ferroviaire

Pour rappel, les règles nationales applicables à toute publicité imposent l'obligation de disposer d'une autorisation écrite du propriétaire (art. L. 581-24 du code de l'environnement), de mentionner le nom et l'adresse, la dénomination ou raison sociale de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (art. L. 581-5 du code de l'environnement) et le maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (art. R. 581-24 du code de l'environnement).

L'avant-projet de RLPi complète les dispositions nationales et propose la mise en place des règles locales suivantes :

- seuls les dispositifs scellés au sol de type mono-pied seront autorisés et toute face non exploitée devra être habillée d'un carter de protection ;
- les publicités murales seront uniquement possibles sur un mur de bâtiment (aucun autre type de mur) et devront respecter une règle de positionnement (marge de 0,50m par rapport à l'arrête du mur) ;
- l'interdiction des dispositifs en doublons ou côte à côte ;
- l'extinction de la publicité lumineuse (y compris numérique) entre 23h et 7h (au lieu de 1h-6h).

L'avant-projet de RLPi aborde également la question des enseignes et prévoit des règles simples, applicables à toute enseigne du territoire métropolitain, afin de compléter la réglementation nationale et renforcer l'intégration de ces dispositifs. Il instaure notamment des règles plus précises pour toutes les enseignes situées en lieux d'intérêt patrimonial ou paysager.

Le projet de zonage de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire proposé par la métropole nécessite quelques ajustements quant aux contours des zones mais semble cohérent au vu du territoire et pouvoir répondre aux enjeux en matière d'implantation de publicité.

Ce rapport a été examiné lors de la commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville Environnement – Moyens Techniques – Commerce du mardi 3 décembre 2019 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Emettre un avis sur l'avant-projet du RLPi.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Emet un avis favorable sur l'avant-projet du RLPi.

**Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.**

2019-10-402

**PRESTATIONS DE NETTOYAGE – DIVERS BÂTIMENTS DE LA VILLE
APPEL D'OFFRES OUVERT
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS**

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Marchés Publics, présente le rapport suivant :

Depuis 2007, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de confier l'entretien de divers bâtiments communaux à des entreprises privées. Les bâtiments concernés sont des bâtiments situés sur différents lieux de la commune ainsi que les gymnases pour l'entretien des vestiaires, sachant que l'entretien des sols sportifs continue à être effectué par l'équipe des sports de la ville. Un lot pour le nettoyage des vitres est également prévu.

Les marchés conclus avec les différentes entreprises arrivent à terme en fin d'année. Il était donc nécessaire de relancer une consultation. Un dossier de consultation a donc été établi et se décompose en trois lots, à savoir :

- Lot n°1 : prestations de ménage dans divers bâtiments,
- Lot n°2 : prestation de ménage pour les équipements sportifs,
- Lot n°3 : vitrerie.

Un avis d'appel public à la concurrence a donc été envoyé au BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics) et au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne) et mis en ligne sur le profil d'acheteur de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire à la date du 30 octobre 2019. La date limite de remise des offres a été fixée au 2 décembre 2019 à 12 heures.

9 plis ont été déposés.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le lundi 9 décembre 2019 à 10 h 15 pour examiner le rapport d'analyse des offres et a effectué les choix suivants :

- **Lot n°1 : prestations de ménage dans divers bâtiments attribué à l'entreprise NETTO DECOR de VIRE (14) pour les montants suivants :**
 - Période du 01/01/2020 au 31/12/20 : divers bâtiments existants pour un montant de 33 239,28 € HT.
 - Période du 01/06/2020 au 31/12/2020 : entretien salles Rabelais et Grandgousier rénovées pour un montant de 883,84 € HT. **Montant total pour année 2020** : 34 123,12 € HT.
 - Période du 01/04/2021 au 31/12/2021 : entretien salles réunions ancienne mairie suite aux travaux pour un montant de 1 104,81 € HT. **Montant total année 2021** : 36 995,65 € HT.
- Lot n°2 : prestation de ménage pour les équipements sportifs attribué à NETTO DECOR de VIRE (14) pour un montant annuel de 55 594,11 € HT.
- Lot n°3 : vitrerie attribué à TEAMEX de Fleury-les-Aubrais (45) pour un montant annuel de 21 423,70 € HT.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Finances à signer les marchés et toutes pièces s'y rapportant, avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront inscrits au budget communal 2020, chapitre 011, article 6283.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2019,

Exécutoire le 20 décembre 2019.

2019-10-403

ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE

APPEL D'OFFRES OUVERT

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DES MARCHÉS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Marchés Publics, présente le rapport suivant :

Sachant que la superficie des espaces verts à entretenir n'a cessé de croître, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a fait le choix, depuis douze années, de confier l'entretien des espaces verts (non transférés à la Métropole) de certains quartiers à des entreprises adaptées (EA) ou à des établissements de services d'aide par le travail (ESAT), par le biais de marchés réservés au sens de l'article 36.I de l'ordonnance 2015-899 du 24 juillet 2015 et de l'article 13 du décret 2016-360 relatifs aux marchés publics. (nouvelle réglementation marchés publics).

Par délibération en date du 16 décembre 2016, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer les marchés avec les entreprises désignées comme attributaires des marchés par la Commission d'Appel d'Offres.

Le marché arrive à terme le 31 décembre 2019. Pour mémoire, il s'agit de **marchés réservés aux entreprises adaptées (EA) ou établissements et services d'aide par le travail (ESAT)**.

Un dossier de consultation a été élaboré comportant les lots ci-dessous :

Lot n° 1 : Entretien des pelouses,

Lot n° 2 : Taille de haies et débroussaillage ou fauchage,

Lot n° 3 : Entretien d'espaces verts de parcelles spécifiques.

Une procédure d'appel d'offres a donc été lancée par un avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP à la date du 29 octobre 2019 et mis en ligne également sur la plateforme de dématérialisation achatpublic.com à cette même date. La date limite de remise des offres a été fixée au 29 novembre 2019 à 12 heures.

Deux ESAT ont déposé un pli.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le lundi 9 décembre 2019 à 9 h 30 et a décidé d'effectuer les choix suivants :

Lot n° 1 : Entretien des pelouses attribué à l'ESAT LA THIBAUDIERE de Chambray-les-Tours. Accord cadre sans montant maximum,

Lot n° 2 : Taille de haies et débroussaillage ou fauchage attribué à l'ESAT LA THIBAUDIERE. Accord cadre sans montant maximum,

Lot n° 3 : Entretien d'espaces verts de parcelles spécifiques attribué à l'ESAT LA THIBAUDIERE. Accord cadre sans montant maximum.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux finances à signer les marchés avec les entreprises retenues par les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires seront prévus au budget communal 2020, chapitre 011, article 611.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 20 décembre 2019,
Exécutoire le 20 décembre 2019.**

2019-10-404

**SYNDICAT MIXTE DES AFFLUENTS NORD VAL DE LOIRE (ANVAL)
ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE POUR LES TRAVAUX DE
RESTAURATION DES COURS D'EAU DU BASSIN DE LA CHOISILLE EN INDRE-ET-LOIRE**

Madame HINET, Conseillère Municipale déléguée au Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire, présente le rapport suivant :

La création du Syndicat mixte des Affluents Nord Val de Loire (ANVAL) a pris effet au 1^{er} janvier 2019 par fusion du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement des cours d'eau du bassin de la Roumer, du Syndicat de la Bresme et ses affluents, du Syndicat mixte de la Choisille et de ses Affluents (SMCA) et du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la Bédouire et de ses affluents, suite à la parution de l'arrêté préfectoral n°181-256 du 10 décembre 2018.

Une demande d'autorisation environnementale unique et de Déclaration d'Intérêt Général a été diligentée par le Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire (ANVAL) pour la réalisation des travaux de restauration morphologiques de la Choisille et de ses affluents.

Cette demande fait l'objet d'un dossier comportant une étude environnementale et une enquête publique.

Cette enquête se déroulera du lundi 9 décembre 2019 à 10 h 00 jusqu'au lundi 23 décembre 2019 à 17 h 00.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 3 décembre 2019 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Donner un avis favorable au dossier d'avis pour enquête publique.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 3 janvier 2020,
Exécutoire le 3 janvier 2020.***

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

ARRETE PERMANENT

2019-902

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Jean Mermoz (partie sur le domaine public)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Jean Mermoz (partie sur le domaine public) afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Jean Mermoz est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Jean Mermoz est une voie sans issue.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Le carrefour est à sens giratoire franchissable à l'intersection entre la rue Jean Mermoz et la rue de Palluau.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est réglementé et autorisé sur la partie publique de la rue (au fond de l'impasse sur la placette).

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Jean Mermoz.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,

- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1379

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire

Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2019 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction de l'Enfance et de la Jeunesse de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée à la Mairie, Parc de la Perraudière à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- la participation des familles, du personnel municipal et, le cas échéant, de membres de l'Education Nationale, aux frais de repas pris dans les restaurants scolaires,
- la participation des familles aux frais d'accueils périscolaires ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque,
- prélèvement automatique,
- carte bancaire,
- Internet (paiement en ligne)
- Chèque Emploi Service Universel (CESU – pour les garderies uniquement) ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ;

ARTICLE SIXIEME :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois ½ à partir de l'émission de la facture ;

ARTICLE SEPTIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre et Loire ;

ARTICLE HUITIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE NEUVIEME :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE DIXIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 € (huit cent euros) pour le numéraire et à 60000 € (soixante mille euros) sur le compte de Dépôt de Fonds au Trésor ;

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DOUZIEME

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SEIZIEME :

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

***Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2020,
Exécutoire le 19 décembre 2020.***

2019-1380
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire
Nomination

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-1379 en date du 3 décembre 2019 instituant une régie de recettes pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2019,

DECIDEARTICLE PREMIER :

Madame Nathalie CAILLAUD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie CAILLAUD sera remplacée par Monsieur Etienne BRUN, mandataire suppléant ;

ARTICLE TROISIEME :

Madame Nathalie CAILLAUD est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3800 € ;

ARTICLE QUATRIEME :

Madame Nathalie CAILLAUD ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur Etienne BRUN, mandataire suppléant, ne percevra d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SIXIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

ARTICLE SEPTIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE HUITIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1381

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Restauration Scolaire et Accueil Périscolaire

Nomination mandataires

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté 2019-1379 en date du 3 décembre 2019 instituant une régie de recettes pour la restauration scolaire et l'accueil périscolaire ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 2 décembre 2019 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 2 décembre 2019 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Mesdames Manuela PINEAU, Patricia GERRAND et Naussica REDUREAU sont nommées mandataires de la régie de recettes, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes restauration scolaire et l'accueil périscolaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE DEUXIEME :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

ARTICLE TROISIEME :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1385
DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Régie de recettes
Petite Enfance
Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes „Petite Enfance“ auprès de la Direction de l'Enfance et de la Jeunesse de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée au sein de la Crèche Collective La Souris Verte sise 15 avenue Ampère à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- Le produit de l'accueil mensuel des enfants de 10 semaines à 4 ans,
- Le produit de l'accueil occasionnel des enfants de 10 semaines à 4 ans,
- Le produit du remplacement d'une nouvelle carte magnétique « famille » en cas de perte ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque,
- en Chèque Emploi Service Universel (CESU),
- par Internet (paiement en ligne) ;
-

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

ARTICLE SIXIEME :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 2 mois à compter de l'émission de la facture ;

ARTICLE SEPTIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

ARTICLE HUITIEME :

Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie ;

ARTICLE NEUVIEME:

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE DIXIEME:

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 760 euros pour le numéraire et 7000 € pour le compte DFT ;

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE SEIZIEME :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE DIX-SEPTIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2019,

Exécutoire le 19 décembre 2019.

2019-1401

Direction des Finances et de la Commande Publique

Régie de recettes

Vie Culturelle

Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2019;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction des Services Culturels de la ville de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée à la Mairie, Parc de la Perraudière à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- les droits d'entrées de spectacles, de concerts et de toute autre manifestation culturelle avec l'utilisation d'une billetterie,
- la caution pour la mise à disposition du Pavillon de la Création,

- la vente de brochures et de livres contre délivrance de quittances,

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèque,
- carte bancaire,
- le dispositif de Pass YEP'S
- Internet (paiement en ligne).

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou billets ;

ARTICLE SIXIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre et Loire ;

ARTICLE SEPTIEME :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE HUITIEME :

Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10000 € (dix mille euros) ;

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum dans le mois qui suit la tenue d'une manifestation culturelle ;

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum dans le mois qui suit la tenue d'une manifestation culturelle ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE SEIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

***Transmis au représentant de l'Etat le 23 décembre 2019,
Exécutoire le 23 décembre 2019.***

2019-1402

DIRECTION DES FINANCES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Régie de recettes

Ecole Municipale de Musique

Institution

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération Communale de Saint-Cyr-sur-Loire du 16 septembre 2019 exécutoire le 17 septembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du personnel,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 décembre 2019;

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Il est institué une régie de recettes Ecole Municipale de Musique auprès de la Direction des Services Culturels de la Mairie de SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette régie est installée au Château de la Clarté sise 117 rue Bergson à Saint-Cyr-sur-Loire ;

ARTICLE TROISIEME :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

ARTICLE QUATRIEME :

La régie encaisse les produits suivants :

- Frais administratifs et de dossier,
- Participation des familles au fonctionnement de l'Ecole Municipale de Musique, par élève inscrit,
- Location d'instruments de musique et de matériels,
- Droits d'entrée en cas de manifestations organisées par l'école.
- Frais de contributions à la participation des élèves aux voyages organisés par l'Ecole Municipale de Musique ;

ARTICLE CINQUIEME :

Les recettes sont encaissées principalement au sein de l'Ecole Municipale de Musique mais peuvent être aussi encaissées à la salle polyvalente l'Escale de Saint-Cyr-sur-Loire dans le cas de manifestations organisées par l'école de musique ;

ARTICLE SIXIEME :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- chèque vacances,
- Passeport Loisirs Jeunes,
- Internet (paiement en ligne).

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche ou d'un reçu issu du logiciel ;

ARTICLE SEPTIEME :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 3 mois après l'émission de la facture ;

ARTICLE HUITIEME :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;

ARTICLE NEUVIEME :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 € pour le numéraire et à 10000 € pour le compte DFT, excepté pour les mois d'inscription de juin à octobre, pour lesquels le montant maximum de l'encaisse est porté à 50000 € pour le compte DFT ;

ARTICLE DIXIEME :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE ONZIEME :

Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois ;

ARTICLE DOUZIEME :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE TREIZIEME :

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUATORZIEME :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE QUINZIEME :

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

ARTICLE SEIZIEME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame La Préfète d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité,
- M. Le Comptable public assignataire,
- La Direction des Finances et de la Commande Publique,
- Le régisseur titulaire pour lui servir de titre.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la Commune de SAINT- CYR-SUR-LOIRE.

***Transmis au représentant de l'Etat le 23 décembre 2019,
Exécutoire le 23 décembre 2019.***

2019-1404

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

**Réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de la dépose d'un panneau publicitaire
118 boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE.**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **JCDecaux – 9 boulevard Louis XI 37200 TOURS – 06.60.30.51.05,**

Considérant que le stationnement du véhicule de chantier nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **09 au 13 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°118 boulevard Charles de Gaulle signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de chantier,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- Rétrécissement de la voie de circulation par pose de panneau AK3 en amont du chantier,
- La circulation des piétons sera maintenue
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1405

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit du 61, Croix Chidaine.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Patrice BEAU SCI du Beau Martroi.**

Considérant que les travaux de ravalement de façade au droit du n°61, rue Croix Chidaine nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du vendredi 06 au lundi 23 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier,
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de

Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. **Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 2019-1066.**

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1406

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 29 août 2018, par **Madame BERTIN Marcelle**,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame **BERTIN Marcelle**, agissant en qualité de **Vice trésorière de l'association Sentiers des Savoirs** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie à : **L'Escale**,

Le dimanche 15 décembre 2019 de 08 heures 30 à 18 heures 30

A l'occasion du **Marché de Noël**,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- L'intéressée pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1407

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose et de pose d'un transformateur électrique appartenant à la SKF avec traversée de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

L'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donne délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

La décision du 29 décembre 2017 donne délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de dépose et de pose d'un transformateur électrique appartenant à la SKF avec traversée de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 9 décembre et vendredi 13 décembre 2019**, les travaux seront réalisés par :

- L'entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la piste mixte (piétons/cyclistes),
- Aliénation de l'espace vert (pelouse),
- Cheminement mixte protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Aliénation de la chaussée dans le sens la Membrolle sur Choisille/Tours, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la piste mixte obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Réfection des espaces verts par reprise de la pelouse par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins.**
- Accès riverains maintenu.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1408

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement eaux usées au 31 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de réalisation d'un branchement eaux usées au 31 rue Victor Hugo nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 16 décembre et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation entre la rue de la Moisanderie et la rue de Verdun. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue de la Moisanderie, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République et dans l'autre sens par la rue de Verdun, la rue Jacques-Louis Blot, la rue du Docteur Tonnellé et la rue Victor Hugo.**
- L'accès aux riverains dont la résidence du Domaine de la Tour ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée et du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1409

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au niveau du 21 rue d'Amboise pour le site d'éco pâturage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au niveau du 21 rue d'Amboise pour le site d'éco pâturage nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 23 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 10 janvier 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1410

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchements eaux usées au 64 rue de Portillon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de branchements eaux usées au 64 rue de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 16 décembre et jusqu'au vendredi 20 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue de Portillon sera interdite à la circulation entre la rue des Bleuets (Tours) et la rue du Bocage. Une déviation sera mise en place dans le sens montant par la rue des Bleuets (Tours), la rue de la Croix Montoire (Tours) et la rue du Bocage (Tours).** L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Des pré-signalisations « route barrée à xxx mètres » sera placée :**
 - **Au droit du giratoire de Valls – au carrefour des rues de Portillon et Henri Lebrun.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1411

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose et de pose de poteaux télécom rue des Trois Tonneaux, rue de Beauvoir, rue du Clos Besnard, rue Pasteur, rue Anatole France, rue Fleurie, rue Paul Doumer, rue du Clos Volant, rue du Port, rue Aristide Briand, rue de la Grosse Borne, rue Louis Bézard, rue Jacques-Louis Blot, rue de Mondoux, rue André Brohée, rue Sarrail, rue des Amandiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – 6/8 rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS,**

Considérant que les travaux de dépose et de pose de poteaux télécom rue des Trois Tonneaux, rue de Beauvoir, rue du Clos Besnard, rue Pasteur, rue Anatole France, rue Fleurie, rue Paul Doumer, rue du Clos Volant, rue du Port, rue Aristide Briand, rue de la Grosse Borne, rue Louis Bézard, rue Jacques-Louis Blot, rue de Mondoux, rue André Brohée, rue Sarraill, rue des Amandiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 16 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 13 mars 2020 (interventions ponctuelles par poteau)**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si besoin alternat manuel avec panneaux K10,
- **Attention rue André Brohée : le passage sur le pont qui enjambe la voie ferrée est interdit aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes y compris les véhicules de service et de desserte locale,**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face (**signalisation à mettre en place**),
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

Les lieux d'intervention concernés par la dépose et la pose de poteaux sont les suivants :

- 38 rue des Trois Tonneaux	- 100 rue Fleurie	- 35 rue du Port
- 48 rue des Trois Tonneaux	- 17 rue Paul Doumer	- 49 rue du Port
- 34 rue de Beauvoir	- 12 rue du Clos Volant	- 51 rue du Port
- 34 rue du Clos Besnard	- 14 rue du Clos Volant	- 53 rue du Port
- 13 rue Pasteur	- 10 rue Aristide Briand	- 55 rue du Port
- 125 rue Anatole France	- 14 rue Aristide Briand	- 21 rue Louis Bézard
- 141 rue Anatole France	- 20 rue Aristide Briand	- 33 rue Louis Bézard
- 125 rue Anatole France	- 27 rue de la Grosse Borne	- 39 rue Louis Bézard

- | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|------------------------------|
| - 100 rue Jacques-Louis Blot | - 102 T rue Jacques-Louis Blot | - face au 2 rue Louis Bézard |
| - 104 rue Jacques-Louis Blot | - 106 rue Jacques-Louis Blot | - 136 rue Jacques-Louis Blot |
| - 138 rue Jacques-Louis Blot | - 140 rue Jacques-Louis Blot | - 26 rue André Brohée |
| - 30 rue de Mondoux | - 40 rue de Mondoux | - 19 rue Sarrail |
| - Face au 33 rue des Amandiers | - 32 rue des Amandiers | - 34 rue des Amandiers |

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1412

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de remplacement d'un câble aérien quai de Saint Cyr entre la rue de la Mairie et la rue de Beauvoir.

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil Général d'Indre et Loire et délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du 31 mars 2006, portant renumérotation de la RN 152 en RD 952,

L'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donne délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

La décision du 29 décembre 2017 donne délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de remplacement d'un câble aérien quai de Saint Cyr entre la rue de la Mairie et la rue de Beauvoir nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mardi 17 décembre 2019** (intervention très courte)

Les travaux seront effectués par :

➤ **CITEOS – 18 rue de la Liodière – 37300 JOUE LES TOURS,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place d'une signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La circulation du quai de Saint Cyr sera mise en alternat par feux tricolores entre la rue Beauvoir et la rue de la Mairie en dehors des heures de pointe,**
- Accès riverain maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Le quai de Saint Cyr étant une voie empruntée et utilisée par les transports exceptionnels de 3^{ème} catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de chaussée circulaire de 4 mètres minimum et une emprise de 4,5 mètres minimum afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE TROISIÈME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE QUATRIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE CINQUIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE SIXIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SEPTIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE HUITIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUVIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1421

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°108, rue du Docteur Calmette sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs BRETONS-22 Av. Thérèse Voisin-37000 TOURS (07-82-06-27-04).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mercredi 18 décembre 2019**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètres en amont,
- Autorisation de stationnement sur quatre emplacements au droit du n°108, rue du Docteur Calmette,
- Stationnement interdit sur six emplacements face au n°108, rue du Docteur Calmette,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Matérialisation du véhicule par cône,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1423

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'une visite, d'une délégation Régionale au n°136, rue du Bocage à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur le Directeur Général de Services, de la ville de Saint Cyr sur Loire.**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **mercredi 11 décembre 2019 de 8h00 à 10h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°134 et 136(place marquées au sol), rue du Bocage signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement des véhicules en visite d'entreprise,
- Interdiction de stationner au droit du n°133 au 135 (place marquées au sol), rue du Bocage signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement des véhicules en visite d'entreprise,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1424

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°18, rue du Docteur Guérin sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Les Déménageurs BRETONS-22 Av. Thérèse Voisin-37000 TOURS (07-82-06-27-04).**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de la voie de circulation et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du lundi 13 janvier 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de signalisation AK7 à 30 mètres en amont,
- Autorisation de stationnement au droit interdit face au n°18, rue du Docteur Guérin,
- Indication du cheminement pour les piétons,
- Matérialisation du véhicule par cône,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1429

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 45 au 80 rue du Mûrier – 85 au 141 rue de la Croix de Périgourd - carrefour rue de la Croix de Périgourd/rue François Rabelais/rue du Clos Besnard - carrefour rue de la Croix de Périgourd/allée de la Grange aux Dîmes - 40 au 68 rue Fleurie - 4 au 30 avenue de la République - 2 au 20 rue Claude Griveau - 1 au 8 boulevard Alfred Nobel

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d'Esvres – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS - CFO - 3 rue Léon Gaumont – 37100 TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique 45 au 80 rue du Mûrier – 85 au 141 rue de la Croix de Périgourd - carrefour rue de la Croix de Périgourd/rue François Rabelais/rue du Clos Besnard - carrefour rue de la Croix de Périgourd/allée de la Grange aux Dîmes - 40 au 68 rue Fleurie - 4 au 30 avenue de

la République - 2 au 20 rue Claude Griveau - 1 au 8 boulevard Alfred Nobel nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 23 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 31 janvier 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CFO,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1430

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de tranchée sur le trottoir pour la réparation d'un fourreau télécom au 65 rue de la Grosse Borne

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET – 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS,**

Considérant que les travaux d'ouverture de tranchée sur le trottoir pour la réparation d'un fourreau télécom au 65 rue de la Grosse Borne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 30 décembre 2019 jusqu'au vendredi 31 janvier 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Trottoir neuve : réfection définitive et obligatoire du trottoir du mur du riverain à la bordure du trottoir sur la largeur de la tranchée dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1431

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

COMMERCE

DEROGATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL DE LA COMMUNE DE SAINT CYR SUR LOIRE EN 2020

Le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au journal officiel le 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-27 à L2122-29, L2131-1 et L2131-2 et R2122-7,

Vu le code du travail et notamment les articles L3132-26, L3132-27 et R3132-21,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2019 fixant pour l'année 2020 le nombre et les dates d'ouverture des commerces de détail installés sur la commune à 6 (six) dimanches,

Vu la délibération conforme du Conseil Communautaire le 2 décembre 2019,
 Considérant la concertation préalable organisée par Tours Métropole Val de Loire, regroupant les organisations commerciales et patronales ainsi que les représentants des principaux commerces,

Considérant qu'à l'occasion de cette concertation, un consensus s'est dégagé pour fixer le nombre d'ouverture des commerces de détail à 6 (six) dimanches, 5 (cinq) dates étant retenues pour toutes les communes et 1 (une) date étant laissée à la discrétion de chaque autorité territoriale,

Considérant que le Conseil Municipal et le Conseil Communautaire ont suivi cette proposition,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les commerces de détail installés sur le territoire de la commune de Saint Cyr sur Loire, toutes branches d'activités confondues, sont autorisés à ouvrir pour l'année 2020, les dimanches suivants :

- **le dimanche 12 janvier 2020**
- **le dimanche 28 juin 2020**
- **le dimanche 29 novembre 2020**
- **le dimanche 6 décembre 2020**
- **le dimanche 13 décembre 2020**
- **le dimanche 20 décembre 2020**

Cette dérogation s'applique à l'ensemble des commerces de détail alimentaires et non alimentaires à l'exception des secteurs d'activités qui bénéficient d'un accord préfectoral spécifique (camping/caravaning/nautisme, secteur automobile, secteur du meuble).

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au 1^{er} alinéa de l'article de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, soit 400 m², lorsque les jours fériés légaux, hors 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

ARTICLE 2 : Les entreprises s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions prévues par la loi portant sur la rémunération des salariés volontaires qui travailleront le dimanche,

ARTICLE 3 : Chaque salarié privé de repos dominical perçoit, conformément à l'article L 3132-27 du Code du Travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

ARTICLE 4 : En cas de scrutin organisé sur l'un de ces sept dimanches, l'employeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire
- Direction Départementale du Travail et de l'Emploi
- Police Municipale de Saint Cyr sur Loire
- Direction de la Communication (pour avis de presse)
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine

et sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

**Transmis au représentant de l'Etat le 19 décembre 2019,
Exécutoire le 19 décembre 2019.**

2019-1432

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement au droit du n°36, rue de Beauvoir sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **SAS Aux Déménagements LEROY 61, rue André Boule 41000 BLOIS (02-45-35-01-94).**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite la circulation pour les piétons,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E**

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du samedi 28 décembre 2019,** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°36 rue de Beauvoir par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de stationnement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1433

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de tirage de câble en souterrain au 39 rue André Brohée

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CIRCET- 22 rue du Colombier – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS**

Considérant que les travaux de tirage de câble en souterrain au 39 rue André Brohée nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 6 janvier jusqu'au vendredi 17 janvier 2020 inclus**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation minimum de la chaussée – voie en sens unique,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **Attention : le passage sur le pont qui enjambe la voie ferrée est interdit aux véhicules de plus de 3,5 Tonnes y compris les véhicules de service et de desserte locale.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CIRCET,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1434

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchement électrique en traversée de chaussée au 26 rue de la Grosse Borne

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SAG VIGILEC – ZI Le Pré Saucier – Route de Vauzelles – 37600 LOCHES**,

Considérant que les travaux de branchement électrique en traversée de chaussée au 26 rue de la Grosse Borne nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Durant trois semaines entre les **mardi 7 janvier et mardi 28 janvier 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- Aliénation du trottoir au droit du chantier,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

- Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SAG VIGILEC,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1435

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de création d'une chambre de sectorisation du réseau AEP voie Romaine (à côté de la sortie provenant de la RD 938).

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **EHTP CENTRE VAL DE LOIRE – 69134 DARDILLY Cedex,**

Considérant que les travaux de création d'une chambre de sectorisation du réseau AEP voie Romaine (à côté de la sortie provenant de la RD 938) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **mardi 7 janvier et vendredi 28 février 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de l'espace vert,
- **Rétrécissement de la chaussée interdit sur la sortie provenant de la RD 938,**
- Rétrécissement de la chaussée voie Romaine,
- Aliénation du chemin piétons,
- Accès riverains maintenu,
- **Reprise obligatoire de l'espace vert sur la partie détériorée.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EHTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1436

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 2 rue du Val Choisille

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,**

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au 2 rue du Val Choisille nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 6 janvier et jusqu'au vendredi 10 janvier 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1437

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement sur trottoir pour la pose de coffrets électriques au 2 rue du Val Choisille

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande l'entreprise **FORENERGIES SARL – ZA LA LOGE - 19 rue Denis Papin – 37190 AZAY LE RIDEAU pour elle-même et pour son prestataire pour les enrobés,**

Considérant que les travaux de terrassement sur trottoir pour la pose de coffrets électriques au 2 rue du Val Choisille nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 20 janvier et jusqu'au vendredi 21 février 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise FORENERGIES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1438

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée et trottoir pour un branchement de gaz au 21 rue de la Gagnerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **HUMBERT – 23 rue Jules Verne – 37520 LA RICHE**,

Considérant que les travaux de terrassement sous chaussée et trottoir pour un branchement de gaz au 21 rue de la Gagnerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 13 janvier et jusqu'au vendredi 24 janvier 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Travaux par fonçage à privilégier – si ce n'est pas possible, travaux en demi-chaussée,**
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive conformément à l'accord de voirie n° 2019-1039 du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise HUMBERT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1439

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée et trottoir au 104 rue des Bordiers

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sous chaussée et trottoir au 104 rue des Bordiers nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 13 janvier et jusqu'au vendredi 24 janvier 2020,** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection obligatoire et définitive conformément à l'accord de voirie n° 2019-1038 du trottoir et de la chaussée au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1440

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°4, rue Bruno Menard à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **AUX PROFESSIONNELS REUNIS 472, rue Edouard Vaillant 37000 tours (02-47-39-60-76).**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite de réserver quatre places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **vendredi 10 janvier 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationner sur quatre places de stationnement au droit du n°4 rue Bruno Menard signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte de Tours Métropole Val de Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1441

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de tirage et raccordement de fibre optique 1 au 67 rue de la Croix de Pierre - angle rue de la Croix de Pierre et bd Charles de Gaulle - 19 au 76 rue Victor Hugo - 86 au 184 bd Charles de Gaulle - 1 à 57 rue de la Moisanderie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des Entreprises **SOGETREL – 200 rue Henry Potez – 37210 PARCAY MESLAY, TB FIBRE – 2 rue d'Esves – 37270 AZAY LE RIDEAU, ERTV - 4 allée Rolland Pilain – 37000 TOURS, EL GOU TELECOM -41 rue de la Tête Noire – 37260 MONTS - CFO - 3 rue Léon Gaumont – 37100 TOURS,**

Considérant que les travaux de tirage et raccordement de fibre optique 1 au 67 rue de la Croix de Pierre - angle rue de la Croix de Pierre et bd Charles de Gaulle - 19 au 76 rue Victor Hugo - 86 au 184 bd Charles de Gaulle - 1 à 57 rue de la Moisanderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 27 décembre 2019 et jusqu'au vendredi 7 février 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- **Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE PERIODE D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGETREL,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise TB FIBRE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ERTV,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EL GOU TELECOM,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CFO,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1442

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour la présentation des vœux à la population par Monsieur le Maire

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Vu la réception pour la présentation des vœux du Maire à la population le 10 janvier 2020 à partir de 19 h 00 et la demande d'autorisation d'ouverture et d'occupation à titre exceptionnel de l'Escale sis 140 rue Croix de Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire transmise au S.D.I.S. le 3 décembre 2020. Cet établissement recevant du public au titre du type LNPYT, 3^{ème} catégorie avec un effectif de 699 personnes sera classé en vertu de l'article GN6, pour cette présentation des vœux, en type L, 2^{ème} catégorie de type N pour un effectif de 882 personnes dont 370 personnes assises, 462 personnes debout et 50 organisateurs, techniciens et artistes.

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale à Saint-Cyr-sur-Loire. Cet établissement est un E.R.P. communal destiné à recevoir et accueillir différentes manifestations.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE TROISIEME :

Conformément à l'article 40 du Décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du concert, toutes les sorties de secours,
2. Respecter l'article EL 23 relatif aux installations électriques semi permanentes.
3. Désigner un responsable de la sécurité et des préposés à la sécurité avec extincteurs près des issues de secours pendant la durée du concert.

ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

***Transmis au représentant de l'Etat le 27 décembre 2019,
Exécutoire le 27 décembre 2019.***

2019-1443

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Déménageurs Aux Professionnels Réunis -472, rue Edouard Vaillant-B.P.61155 –Tours cedex**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourd au droit du 2, avenue des cèdres le maintien de la voie à la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du **jeudi 02 janvier 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement sur trois emplacements pour le poids lourd au droit du n°2, rue avenue des Cèdres
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Matérialisation du chantier par panneaux et cônes K5a, 30 mètres en amont et trente mètres en aval de l'adresse
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 mètres en amont et en aval,
- La circulation des usagers, et l'accès aux riverains, aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de

Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1453



**PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 2ème Catégorie
AGÉ DE MOINS DE 1 AN**

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2019-1453

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DÉPARTEMENT 37**

- Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentés et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : **CASTRO**

Prénom : **Magaly**

Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : **17, RUE DE LA LIGNIERE 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **fidanimo -Allianz - 1, cours Michelet-CS30051 92076 PARIS LA DÉFENSE**

Numéro du contrat : **FID513018417**

Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le : **24/10/2019**

Par : **MAIGROT Arlette**

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **PRINCESSE XENA**

Race ou type : **Américan Staffordshire Terrier (inscrit au LOF)**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **3AME.ST.134432/0**

Catégorie : **2ème Catégorie**

Date de naissance : **13/09/2019**

Sexe : **femelle**

N° de tatouage ou puce : **250268732422933** Date : **15/11/2019**

Vaccination antirabique effectuée le : **13/12/2019** par : **PICHOT Gregory**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le 17 décembre 2019

Le Maire



Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1454

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°171 boulevard Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Déménagement Pichet – 19 rue de la Rebarrière 37190 VILLAINES-LES-ROCHERS – 02.47.45.37.46,**

Considérant que le stationnement du véhicule de déménagement nécessite de réserver des places de stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées des **22 et 23 janvier 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°171 boulevard Charles de Gaulle signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement du véhicule de déménagement sur quatre emplacements,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1455

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement au n°76 rue Anatole France et 13 rue des Rimoneaux à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de **Aux Professionnels Réunis – 472 rue Edouard Vaillant 37000 TOURS – 02.47.39.60.76,**

Considérant que le stationnement des véhicules de déménagement nécessite de réserver des places de stationnement et que la circulation des véhicules soit maintenue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la période du **17 au 19 février 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°75 rue Anatole France (face au n°76) et 13 rue des Rimoneaux signalée par pose de panneaux B6a1 pour permettre le stationnement des véhicules de déménagement sur quatre emplacements,
- Matérialisation du chantier par panneaux AK5 et cônes K5a, 30 mètres en amont du chantier,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,

- La chaussée sera laissée propre.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de transport urbain Fil Bleu.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1456

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de forage dirigé pour le compte de ENEDIS rue de Palluau (angle rue des Rimoneaux) et rue de Charcenay (angle rue de Palluau)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOBECAMAT – 45 allée de Boutigny – 77240 VERT-SAINT-DENIS,**

Considérant que les travaux de forage dirigé pour le compte de ENEDIS rue de Palluau (angle rue des Rimoneaux) et rue de Charcenay (angle rue de Palluau) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 13 janvier et vendredi 31 janvier 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée rue de Charcenay (angle rue de Palluau)
- **Alternat manuel avec panneaux K10 de 9 h 00 à 16 h 30,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir et de l'espace vert rue de Palluau,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté**
- **Réfection des espaces verts : reprise par une entreprise spécialisée.**
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES D'INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECAMAT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1457

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'intervention sur la chambre à vanne du réseau d'eaux pluviales rue Henri Lebrun entre le rond-point de Valls et le n° 12 rue Henri Lebrun

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **EHTP – 4 rue de la Charpraie – 37170 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux d'intervention sur la chambre à vanne du réseau d'eaux pluviales rue Henri Lebrun entre le rond-point de Valls et le n° 12 rue Henri Lebrun nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 7 janvier et jusqu'au mardi 21 janvier 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la voie de gauche dans le sens descendant,
- Rétrécissement minimum de la chaussée sens montant,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de EHTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1458

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de dépose et de pose d'un transformateur électrique appartenant à la SKF avec traversée de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

L'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donne délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

La décision du 29 décembre 2017 donne délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de dépose et de pose d'un transformateur électrique appartenant à la SKF avec traversée de la piste mixte au 204 boulevard Charles de Gaulle nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **lundi 6 janvier et vendredi 10 janvier 2020**, les travaux seront réalisés par :

- L'entreprise **SOBECA – ZA de Chassenay – 39 route de Varenne – 41400 ANGE**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la piste mixte (piétons/cyclistes),
- Aliénation de l'espace vert (pelouse),
- Cheminement mixte protégé et reporté sur le trottoir d'en face,

- Aliénation de la chaussée dans le sens la Membrolle sur Choisille/Tours, une voie étant obligatoirement libre à la circulation,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la piste mixte obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**
- **Réfection des espaces verts par reprise de la pelouse par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins.**
- Accès riverains maintenu.

Le boulevard Charles de Gaulle étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOBECA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1459

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Règlementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement 39, Avenue de La République à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des : **Aux Professionnels Réunis-472, rue Edouard Vaillant –B.P. 61155 – 37011 TOURS cedex 1**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du mardi 25 février 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- ▶ Stationnement interdit au droit du 39, Avenue de La République par panneaux B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement sur quatre emplacements,
- ▶ Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- ▶ Maintien des voies à la circulation et accès aux riverains,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1460

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement à l'occasion d'un déménagement 44, Avenue Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des : **Aux Professionnels Réunis-472, rue Edouard Vaillant –B.P. 61155 – 37011 TOURS cedex 1**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du mardi 25 février 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n° 44 Bd. Charles de Gaulle (contre allée) par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 à l'entrée de la contre allée
- L'accès de la voie et accès aux riverains sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

- Le service de collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1468

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation à l'occasion de la reconstruction d'un mur de clôture, 91, quai des Maisons Blanches à SAINT CYR SUR LOIRE chez Monsieur SUNDER.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur MARTIN-SARL RSC-20, Augustin-Frersnel-37170 Chambray les Tours.**

Considérant que la reconstruction d'un mur en toute sécurité nécessite de fermer l'accès aux piétons devant l'adresse.,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour période du **lundi 13 janvier au vendredi 14 février 2020**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction faite aux piétons de circuler au droit du n°91 quai des Maisons blanches signalée par pose de panneaux AK 5,
- L'espace nécessaire à la reconstruction du mur sera fermé par des grilles de chantier
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte des déchets de Tours Métropole Val de Loire.
- Le service de Fil Bleu

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1469

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau BTAS rue Victor Hugo entre la rue de Lutèce et la rue de Verdun ainsi que rue de Verdun.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **ENGIE INEO RESEAUX CENTRE – Les Grouais de Rigny – 37160 DESCARTES**,

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau BTAS rue Victor Hugo entre la rue de Lutèce et la rue de Verdun ainsi que rue de Verdun nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 13 janvier et jusqu'au vendredi 28 février 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,

Travaux réalisés en plusieurs phases :

Phase 1 : du 13 janvier au 7 février 2020 : rue Victor Hugo entre l'avenue de la République et la rue de Verdun

- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation entre l'avenue de la République et la rue de Verdun. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue de Verdun, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République.**
- L'accès des riverains sera maintenu jusqu'à 8 h 30 le matin et le soir à partir de 17 h 30.
- L'accès du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.

Phase 1 : du 3 au 7 février 2020 : rue de Verdun

- Alternat manuel avec panneaux K10.

Phase 2 : du 10 au 21 février 2020 : rue Victor Hugo entre l'avenue de la République et la rue de Lutèce

- **La rue Victor Hugo sera interdite à la circulation dans le sens Sud/Nord entre l'avenue de la République et la rue de Lutèce. Une déviation sera mise en place par l'avenue de la République, la rue Jean Moulin et la rue Saint Exupéry.**
- L'accès des riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

Phase 3 : du 21 au 28 février 2020 : travaux de finitions

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ENGIE INEO RESEAUX CENTRE,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1470

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de branchements particuliers sur les réseaux EU, EP et AEP au 3 bis allée du Petit Pierre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de branchements particuliers sur les réseaux EU, EP et AEP au 3 bis allée du Petit Pierre nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 13 janvier et jusqu'au mercredi 22 janvier 2020** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1471

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au 6 rue de Beauvoir

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,**

Considérant que les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au 6 rue de Beauvoir nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 15 janvier et jusqu'au mercredi 22 janvier 2020**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- **La rue de Beauvoir sera interdite à la circulation.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2019-1472

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Magasin LIDL

Sis à : 272 bd Charles de Gaulle

ERP n°E-214-00303-000

Type : M - Catégorie : 3ème

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,
Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 12 décembre 2019, suite à la visite de réception de l'établissement ci-dessus dénommé,
Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, **autorise**, l'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 2 janvier 2020,
Exécutoire le 2 janvier 2020.

DÉLIBÉRATIONS

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2019

FINANCES

Budget supplémentaire 2019

Sur le rapport de Madame Valérie JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

✚ Adopte le Budget Supplémentaire tel que présenté dans le document joint à la présente délibération.

***Transmis au représentant de l'Etat le 23 décembre 2019,
Exécutoire le 23 décembre 2019.***

FINANCES

Produits irrécouvrables

Taxes communales et produits communaux

Admission en non-valeur et dettes éteintes

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 25 juillet 2019, le Comptable Public a fait connaître son impossibilité de procéder au recouvrement des sommes suivantes :

- Frais de portage de repas à domicile 2016 et 2017 pour monsieur MARI Louis, pour un montant de **2 843.72 €** (5 pièces) (dossier de succession vacante négatif).

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS de bien vouloir :

- 1) Admettre en non-valeur les créances non recouvrées pour un montant de **2 843.72 €**,

- 2) Préciser que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Supplémentaire 2019 - chapitre 65, articles 6541 et 6542 et chapitre 78 – article 7817 (reprise sur provisions constituées).

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le rapport ci-dessus.

**Transmis au représentant de l'Etat le 23 décembre 2019,
Exécutoire le 23 décembre 2019.**

REPAS DE PRINTEMPS DES SENIORS (2 FEVRIER 2020)

. **Choix du traiteur**

. **Choix de l'animation**

Madame JABOT, Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

Chaque année, le Centre Communal d'Action Sociale organise un repas au profit des personnes âgées de 70 ans et plus de la commune avec une animation.

En 2020, il aura lieu le dimanche 2 février à l'ESCALE.

Traiteur

La prestation traiteur :

Pour respecter la procédure adaptée du code des marchés publics, il a été demandé à 3 établissements différents de faire des propositions tenant compte de différents impératifs par une lettre de consultation LC 2019-3 en date du 2 octobre 2019 :

- Proposition de différents menus avec :
Apéritif, entrée, plat de poisson **ou** plat de viande, fromage et salade, dessert, café, eau plate et gazeuse, pain.
- Tables dressées avec nappes tissu, serviettes, verrerie
- Service à l'assiette et à table,
- Personnel de service selon besoin,
- La salle devra être prête pour 11h30 maximum.

- Les critères de jugement étaient les suivants :
Critère 1 : Qualité des offres sur 20 points
Critère 2 : Prix sur 15 points

A la date du 18 octobre, 3 établissements ont adressé leurs propositions :

- HARDOUIN Réception à Vouvray,
- BROSSARD Traiteur à La Riche,
- CHEVALIER TRAITEUR à TOURS.

Le rapport d'analyse des offres est joint au présent rapport.

Animation :

La Ville de Saint Cyr sur Loire organise les 31 janvier et 1^{er} février 2020, deux soirées d'exception à destination de la population générale intitulées « L'ESCALE, CABARET CLUB » animées par l'entreprise SARL Michel MARTIAL ORGANISATION dont le siège est situé 5 placis Champlain BP 0554 TOURS CEDEX 3. **Il est proposé d'offrir aux séniors de la Ville une partie de cette prestation exceptionnelle dans le cadre du traditionnel repas de printemps qui aura lieu le 2 février 2020.**

La durée approximative du spectacle est d'une heure. Il est prévu la prestation d'un présentateur/chanteur et trois numéros/attractions.

Le spectacle associera des numéros de sangles aériennes, magicien, équilibriste, contorsionniste.

Il comprend le contenu suivant :

Eddy LIPSON
Philippe BEAU
Xavier BOUYER
Romina.

Le coût de cette prestation serait de **7 580.00 € HT** soit un prix total de **7 996.90 € TTC**.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'autoriser Monsieur le Maire, Président du conseil d'administration à signer le contrat de cession entre le CCAS et la SARL Michel MARTIAL ORGANISATION pour l'organisation de la représentation du spectacle organisé à l'occasion du déjeuner de printemps des séniors du 2 février 2020.

Participation financière :

Habituellement, il est demandé une participation de 8.00 € par personne pour l'inscription au repas des séniors. En raison du caractère exceptionnel du spectacle proposé aux séniors avec le déjeuner de printemps, il pourrait être sollicité à ce titre **une participation de 12.00€ par personne.**

Il est proposé au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de bien vouloir :

- 1) Retenir la société **BROSSARD TRAITEUR** de la Riche, pour l'organisation du repas le 2 février 2020 à l'Escale,
- 2) Autoriser Monsieur le Président ou Mme la Vice-Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration, à percevoir une participation de **12,00 €** par personne,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration, à signer le contrat de cession entre le CCAS et la SARL Michel MARTIAL ORGANISATION pour la représentation du 2 février 2020,
- 5) Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020 du Centre Communal d'Action Sociale – chapitre 011- article 6232 – rubrique 0201-0200.

Le rapport entendu,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ ADOPTE le rapport ci-dessus.

***Transmis au représentant de l'Etat le 23 décembre 2019,
Exécutoire le 23 décembre 2019.***
